



NOTES DE RECHERCHE

Novembre 2004

**EN ROUTE VERS L'ÉGALITÉ HOMME / FEMME:
L'UTILISATION DES RÉSERVES POUR MAINTENIR LE *STATU
QUO* DANS LES RÔLES TRADITIONNELS:
UNE ANALYSE**

Marie-Ève Bernier

Étudiante à la maîtrise en droit privé



Université du Québec à Montréal
Pavillon Hubert-Aquin
1255 rue St-denis
Montréal (Québec) H2X 3R9
Tel : (514) 987 3000 # 8315
<http://www.cedim.uqam.ca>

**INSTITUT
D'ÉTUDES
INTERNATIONALES
DE MONTRÉAL**

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette publication demeurent l'entière responsabilité des auteur-e-s et ne reflètent pas nécessairement ceux du Centre d'études sur le droit internationale et la mondialisation (CEDIM) ou des membres du Centre Études Internationales et Mondialisation (CEIM).

Marie-Ève Bernier

«Le droit est l'ensemble des conditions qui permettent à la liberté de chacun de s'accorder à la liberté de tous.»

(Emmanuel Kant)

«L'inégalité des sexes reste en fait le plus grand démenti à l'universalité des droits de l'homme dans leur sens le plus fondamental. Il faudrait pouvoir lutter partout dans le monde contre l'apartheid sexuel.»

(Sylviane Agacinski, extrait du journal *Libération* - 9 mars 2002)

«Une moitié de l'espèce humaine est hors de l'égalité, il faut l'y faire rentrer: donner pour contreponds au droit de l'homme le droit de la femme.»

(Victor Hugo, extrait du journal *Actes et paroles*)

«Les hommes naissent égaux en droit: c'est pourquoi les femmes se battent toujours pour avoir les mêmes.»

(Popeck, extrait de *On n'est pas des sauvages*)

«L'admission des femmes à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation, et elle doublerait les forces intellectuelles du genre humain.»

(Stendhal)

«Le contrôle de la procréation entre les mains des femmes elles-mêmes est la première marche vers l'égalité.»

(Françoise Héritier, extrait de la revue *Le Monde de l'éducation* - mai 2001)

«Ne confondez pas égalité et uniformité.»

(Swami Prajñanpada)

«La première égalité, c'est l'équité.»

(Victor Hugo, extrait de *Les misérables*)

Note: Toutes les citations sont tirées du site :
Citations du monde: <http://www.evene.fr>

Table des matières:

Introduction:	pp. 1-2
Développement:	pp. 3-35
Section 1- Mise au point sur les réserves:	pp. 3-6
1. <i>Qu'est-ce qu'une réserve?</i>	pp. 3-5
2. <i>La valeur juridique des réserves:</i>	pp. 5-6
3. <i>Pourquoi étudier les réserves?</i>	p. 6
Section 2 - Méthodologie:	p. 7-11
1. <i>La définition des rôles traditionnels hommes / femmes:</i>	pp. 7-8
2. <i>Les réserves:</i>	pp. 8-9
3. <i>Le choix des instruments juridiques:</i>	pp. 9-12
a. Pourquoi choisir des instruments juridiques relevant de l'ONU	pp. 9-10
b. La Cedef:.....	p. 10
c. Le programme d'action de Beijing:.....	p. 10-11
d. Le programme d'action du Caire:.....	p. 11-12
Section 3- Analyse des thèmes et exemples de réserves émises à leur encontre:	pp. 11-23
1. <i>Les réserves générales:</i>	pp. 12-15
a. La Cedef:.....	p. 13
b. Beijing:.....	pp. 13-14
c. Caire:.....	pp. 14-15
2. <i>Principe d'égalité et de non discrimination:</i>	pp. 15-16
a. La Cedef:.....	p. 15
b. Beijing:.....	p. 16
c. Caire:.....	p. 16
3. <i>Égalité civile:</i>	p. 16
a. La Cedef:.....	pp. 16-17
b. Beijing:.....	p. 17
c. Caire:.....	p. 17
4. <i>Rôles traditionnels:</i>	pp. 17-18
a. La Cedef:.....	p. 17
b. Beijing:.....	p. 17
c. Caire:.....	p. 18
5. <i>Mariage et rapports familiaux:</i>	pp. 18-19
a. La Cedef:.....	pp. 18-19
b. Beijing:.....	p. 19
c. Caire:.....	p. 19
6. <i>Vie politique et publique:</i>	pp. 20
a. La Cedef:.....	pp. 20

	b.	Beijing:.....	p. 20
	c.	Caire:.....	p. 20
7.		<i>Éducation:</i>	p. 20
	a.	La Cedef:.....	p. 20
	b.	Beijing:.....	p. 20
	c.	Caire:.....	p. 20
8.		<i>Travail:</i>	p. 21
	a.	La Cedef:.....	p. 21
	b.	Beijing:.....	p. 21
	c.	Caire:.....	p. 21
9.		<i>Contraception, planification familiale et santé reproductive:</i>	pp. 21-23
	a.	La Cedef:.....	p. 22
	b.	Beijing:.....	pp. 22-23
	c.	Caire:.....	p. 23

Section 4- Les réserves: un bienfait ou un méfait pour la cause des femmes?..... pp. 23-36

1.		<i>Problèmes reliés aux réserves:</i>	pp. 23-29
	a.	L'absence de limites dans le temps.....	pp. 23-24
	b.	Le respect de la diversité culturelle.....	pp. 24-25
	c.	Les réserves générales.....	p. 25
	d.	L'absence de motivation à la réserve	p. 26
	e.	Les réserves incompatibles avec le but d'une convention.....	p. 26
	f.	La quantité de réserves versus leur <i>qualité</i>	p. 27
	g.	L'écart entre le droit et la réalité.....	pp. 27-28
	h.	L'incohérence des réserves d'un instrument juridique à l'autre.....	p. 28
2.		<i>Avantages reliés aux réserves:</i>	pp. 28-29
	a.	L'application progressive des obligations.....	pp. 28-29
	b.	L'universalisation des principes.....	p. 29
3.		<i>Les lacunes des moyens de contrôle des réserves:</i>	pp. 30-34
	a.	L'inadéquation de Vienne:.....	p. 30
	b.	L'inclusion de mécanisme de contrôle à l'intérieur des conventions:.....	pp. 31-34
	c.	Le rôle de la Commission des droits de l'homme:.....	p. 32
	d.	Le rôle des autres États parties et la technique des objections:.....	pp. 32-34
4.		<i>Doit-on permettre ou interdire les réserves et quel est leur impact sur la réalité des femmes?</i>	pp. 34-35

Conclusion:..... p. 36

Bibliographie:..... pp. 37-39

Annexe : p. 40

Introduction:

Que nous parlions de l'élimination de la discrimination basée sur la «race», l'origine culturelle, l'âge, la classe sociale, l'orientation sexuelle ou autre, la bataille pour l'atteinte de l'égalité en est toujours une de longue haleine. Ceci est d'ailleurs particulièrement vrai en ce qui concerne la lutte des femmes pour faire reconnaître leurs droits. Celles-ci doivent, encore et toujours, faire face à toutes sortes de problématiques qui leur sont spécifiques. Que nous pensions à la quête du physique conforme aux standards sociaux (épilation, gavage, anorexie, chirurgie plastique, mutilations sexuelles), à l'apparition des *superwomen* éprouvées par des journées exténuantes (femme, épouse, mère, aidante naturelle, responsable des tâches domestiques), à l'impossibilité de contrôler leurs fonctions reproductives (indisponibilité de la contraception, son coût, le manque d'information, l'illégalité de l'avortement), à la marchandisation de la femme (dot, esclavage sexuel, trafic, prostitution forcée), à la préférence accordée aux garçonnetts plutôt qu'aux fillettes (abandons de bébés féminins, avortement sélectif)... Ces phénomènes, et bien d'autres, démontrent sans contredit les conditions difficiles dans lesquelles vivent actuellement les femmes. Cette inégalité genrée est une ennemie sournoise et doit être combattue vaillamment.

C'est d'ailleurs le pari qu'a pris la communauté internationale. Malheureusement, en dépit des multiples efforts déployés, notamment par l'*Organisation des Nations Unies* (ONU)¹, ces situations existent toujours. Comme tout objectif, la réalisation de l'égalité de fait est soumise à divers facteurs. Et, si la communauté internationale est une ardente défenseuse de ce principe, il n'en va pas de même pour l'ensemble des chefs d'État. Certes, ces derniers se disent officiellement favorables au principe et tentent de le prouver par leur participation active à l'élaboration de conventions portant sur ce sujet. Malheureusement, leur comportement dément souvent leurs déclarations et, s'il existe un bon indicateur de leur sincérité, c'est assurément l'attitude qu'ils adoptent lors de la ratification d'un instrument transnational allant dans ce sens. C'est à travers les réserves qu'ils déposent qu'ils dévoilent leurs véritables intentions et qu'ils mettent à jour leurs résistances face au changement du statut de la femme au sein de leur nation.

En route vers l'égalité

Dans cette perspective, nous effectuerons l'analyse des réserves faites à trois instruments internationaux portant sur le droit des femmes, à savoir: la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (Cedef), le *Programme d'action de Beijing* et le *Programme d'action du Caire*². Cette étude, qui repose sur l'idée que l'évolution des rôles traditionnels sexués et l'atteinte de l'égalité sont étroitement reliés, vise à vérifier l'impact réel d'une réserve. Afin d'y parvenir, nous structurerons le présent exposé de la manière suivante: 1° mise au point sur les réserves (définition, valeur juridique), 2° méthodologie (rôles traditionnels, problématique, choix des instruments et sources juridiques), 3° thèmes pertinent ayant généré des réserves, 4° analyse critique et 5° une ou deux pistes de solutions.

¹Pensons aux différents protocoles, déclarations, conventions, programmes d'action adoptés par l'ONU et qui portent sur le sujet.

²Respectivement: *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Rés. AG. 34/180, Doc. off. AG NU 34, Supp. n°46, Doc. NU A/34/46 (1980) 193 [ci après CEDEF]; *Déclaration programme d'action de Beijing*, Doc. NU A/CONF.177/20 (1995) en ligne: <http://www.unesco.org/education/nfsunesco/pdf/BEIJIN_F.PDF> (Date d'accès: 18 avril 2004) [ci-après *Beijing*] & *Rapport de la conférence internationale sur la population et le développement*, Doc. NU A/CONF.171/13 (1994) en ligne: <<http://www.un.org/popin/icpd/conference/offre/conf13.fre.html>> (Date d'accès: 18 avril 2004) [ci-après *Caire*].

Développement:

Section 1- Mise au point sur les réserves:

L'actuelle tendance à l'internationalisation amène les États à s'impliquer au-delà de leurs frontières. Ils entrent de plus en plus en relation avec leurs pairs, voisins ou non, et ce, dans plusieurs domaines. Que ce soit à propos du commerce, de l'immigration ou même des droits de la personne, ils sont fréquemment en contact avec d'autres cultures et cherchent, par le fait même, à élaborer des règles communes pour encadrer leurs relations: c'est le rôle des conventions, traités et autres instruments internationaux. Cependant, si les divers pays souhaitent respecter certaines normes, ils ne souhaitent pas nécessairement s'y soumettre intégralement. Ils recourent donc aux réserves afin de s'exonérer des dispositions qui ne leur conviennent pas.

Dans l'espoir de comprendre et d'analyser la pratique des États à ce sujet, la section ci-dessous présente sommairement la notion de réserve, aborde la question de sa valeur juridique et explique l'intérêt et l'utilité d'y consacrer la présente étude.

1. *Qu'est-ce qu'une réserve?:*

Tel que mentionné précédemment, la réserve est une technique permettant aux États de s'affranchir d'une partie des obligations découlant normalement d'un traité ou d'une convention. Si cette première explication semble limpide, la réalité est toutefois beaucoup plus complexe. En effet, une certaine confusion a longtemps régné (et règne toujours) quand à son application à un cas concret. Cette ambiguïté était telle qu'elle a forcé l'ONU à se pencher sur le sujet. Finalement, un rapporteur spécial, M. Alain Pellet, est nommé en 1994³. Il reçoit le mandat d'examiner le phénomène des réserves et d'en faire rapport. C'est la définition à laquelle il est parvenu que nous avons retenue et que nous vous présentons.

Comme tout bon juriste, M. Pellet débute ses investigations par l'examen du droit existant en la matière. Il a donc «pris comme point de départ la définition que donnent des

réserve les trois Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986»⁴. Suite à cette étude, un constat s'impose de lui-même: chacune de ces conventions ne donne qu'une vision partielle de ce qu'est une réserve. Il faut donc, si l'on veut obtenir un minimum d'adéquation entre la théorie et la pratique, les combiner. C'est d'ailleurs le parti que prend M. Pellet. En définitive, il recommande la définition suivante:

«L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.»⁵

Cette position identifie clairement quatre conditions cumulatives permettant de qualifier une réserve. En premier lieu, la réserve a la forme d'une *déclaration unilatérale* émanant d'un pays ou d'une organisation internationale⁶. Cette caractéristique signifie qu'un gouvernement annonce l'étendue de son assujettissement à une convention sans l'avoir négociée avec chacun de ses cocontractants. Il est cependant à noter qu'un bloc d'États peut s'entendre pour soumettre des réserves similaires sans qu'il n'y ait perte du caractère unilatéral⁷.

Une autre des composantes énoncées est le *moment* où l'État peut faire connaître son intention de ne pas être lié par une disposition d'un instrument international. Sans nous attarder sur chaque opportunité énumérée dans la définition, soulignons simplement le commentaire du rapporteur spécial à l'effet que «la longue énumération des moments auxquels la réserve peut être formulée n'[est] ni exhaustive ni rigoureuse»⁸ et que ladite énumération sert essentiellement à réduire l'insécurité qui pourrait résulter de l'émission de réserves à tout moment par les parties contractantes⁹.

³Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session, Doc. off. CDI, 53^{ème} sess., supp. no 10, Doc. NU A/53/10 (1998) à la p. 190 [ci-après *Rapport CDI*].

⁴*Rapport CDI*, *supra* note 3 au par. 490.

⁵*Ibid.* à la p. 212.

⁶Dans le cas qui nous occupe, seule la première option a été étudiée.

⁷*Rapport CDI*, *supra* note 3 à la p. 228.

⁸*Ibid.* au par. 497.

⁹*Ibid.* au par. 497. Voir aussi la note 196 à la p. 204 du rapport, où l'on souligne que le Rapporteur spécial n'est pas nécessairement en accord avec l'inclusion de cette composante à la définition. En effet, elle ne collerait pas tout à fait à la réalité et serait plus de nature politique que juridique. Par ailleurs, une réserve peut être supprimée en tout

La considération suivante est celle de la qualification de la déclaration faite par un État. En effet, les Conventions de Vienne renient la thèse du *nominalisme juridique*, signifiant par le fait même que l'on doit examiner la nature réelle d'une déclaration avant de lui attribuer l'épithète de réserve¹⁰. Une grande confusion terminologique ayant cours entre la réserve et certaines déclarations interprétatives, une mauvaise qualification peut facilement se produire¹¹. De plus, certains États préfèrent ne pas parler ouvertement de réserves afin de conserver une bonne réputation, les réserves étant souvent mal accueillies par les cocontractants¹², surtout en matière de droits humains.

Finalement, une réserve vise à réduire le champ d'application originel d'un instrument international, «à limiter les obligations que lui impos[e] le traité et, corrélativement, à limiter les droits que les autres parties contractantes tir[ent] de celui-ci»¹³. Elle ne peut cependant pas servir à augmenter les devoirs qu'ont les autres parties et auxquels ils n'ont pas consenti en signant le traité¹⁴.

2. La valeur juridique des réserves:

La présente section n'aborde pas de façon détaillée les motifs susceptibles d'entraîner l'irrecevabilité d'une réserve. La raison de ce choix est fort simple: il n'existe actuellement au mécanisme général d'examen des réserves¹⁵. En effet, le droit des traités contenu dans les Conventions de Vienne ne prévoyant pas cette option, chaque instrument ratifié doit attribuer

temps. Walter Gehr, «Le droit international des traités - les principes du droit international des traités», en ligne: Walter Gehr <<http://www.walter.gehr.net/tra/cadre2bis.htm>> (Date d'accès: 20 mars 2004) [ci-après *Gehr*].

¹⁰ *Rapport CDI*, *supra* note 3 au par. 499.

¹¹ *Ibid.* au par. 506.

¹² *Ibid.* au par. 507.

¹³ *Ibid.* au par. 504.

¹⁴ *Ibid.* au par. 504.

¹⁵ Committee on the elimination of all forms of discrimination against women, *Reservations to the Convention on the elimination of all forms of discrimination against women*, 16^{ème} sess., Doc. NU CEDAW/C/1997/4 (1997) au par. 13, en ligne: <http://www.un.org/documents/ga/cedaw/16/cedawc1997_4.htm> (date d'accès: 18 avril 2004) [ci-après *CEDAW 1997*] et Conseil de l'Europe, Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT), 2^{ème} réunion, *Rapport de réunion*, DI-S-RIT (98) 10 rev. au par. 36, en ligne: <http://www.legal.coe.int/international/docs/1998/DI_S_RIT%281998%2910F.pdf> (date d'accès: 18 avril 2004) [ci-après: *CAHDI*].

cette compétence à un organe des *Nations Unies* afin que l'on puisse décider de sa validité¹⁶. Malheureusement, cette pratique n'est pas des plus répandues dans le domaine des droits humains. De plus, le droit international omet également de déterminer les conséquences de l'invalidité d'une réserve (annulation de la ratification, entrée en vigueur sans la réserve, etc)¹⁷. Le seul moyen pour un État de faire connaître son désaccord quant à une réserve est donc de s'objecter¹⁸, conformément au droit de Vienne. Il est tout de même essentiel de noter qu'une réserve faite à un traité n'a pas la même valeur que celle faite à un programme d'action¹⁹. Cette différence sera explicitée plus loin.

3. Pourquoi étudier les réserves?

Les réserves fournissent une quantité importante d'informations sur un État signataire. À leur lecture, il est notamment possible de comprendre de quelle manière l'État entend observer la convention, les conditions de son application, les moyens qu'il est prêt à mettre en œuvre, les raisons qui motivent lesdites réserves, etc. De plus, la disparition, la précision et la réduction de l'étendue d'une réserve peut également permettre de suivre l'évolution des normes juridiques internes d'un signataire.

Sur un registre plus critique, cependant, les réserves ou leur absence peuvent aussi démontrer l'écart entre le droit et la réalité. En théorie, les États qui n'ont pas émis de réserves voient une adéquation entre leur droit, la réalité vécue par leurs citoyens et celle préconisée par la convention. Malheureusement, la réalité est souvent différente et l'absence de réserve n'est pas garante du respect total des engagements internationaux d'un État.

Section 2- Méthodologie:

Comme nous l'avons précédemment énoncé, cet exposé vise à étudier la relation entre les réserves et l'évolution des rôles stéréotypés. La présente section introduit une définition de ces

¹⁶ *CEDAW 1997*, *supra* note 15 au par. 13.

¹⁷ *Ibid.* au par. 13 et *CAHDI*, *supra* note 15 aux par. 36 & 37.

¹⁸ *CEDAW 1997*, *supra* note 15 au par. 15. Cette question sera plus amplement détaillée ultérieurement.

¹⁹ William Schabas, *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais inc., 1997, à la p. 37 [ci-après *Schabas*].

rôles, le choix des instruments internationaux retenus, le choix de la CEDEF en tant que base de comparaison ainsi qu'une problématique détaillée.

1. *La définition des rôles traditionnels hommes / femmes:*

Sans nous lancer dans une étude sociologique exhaustive des rôles classiquement dévolus à l'un ou l'autre des sexes, il convient tout de même d'élaborer sur cette notion se trouvant au centre de notre analyse. Pour résumer brièvement le rôle traditionnel de l'homme, nous nous référons à la définition de la masculinité qu'offre la *Commission de la condition de la femme* de l'ONU.

«Souvent, masculinité équivaut à stoïcisme, indépendance, force, bravoure, vigueur, audace et agressivité, et dans de nombreux pays, on enseigne aux hommes qu'être compétitif et agressif est un comportement "viril". Dans de tels cas, les garçons risquent d'être tournés en ridicule s'ils aiment s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs, cuisiner ou se charger d'autres travaux domestiques, s'ils entretiennent une amitié solide avec des filles ou s'ils affichent leurs émotions.»²⁰

C'est donc dire que les hommes sont maintenus hors du domaine «privé» des femmes. Ils n'affichent pas leurs émotions, n'assument pas les tâches de soins ni domestiques. Ce sont eux qui accèdent au pouvoir, prennent les décisions importantes et qui font vivre la famille, le rôle de pourvoyeur étant évidemment au premier plan.

A contrario, les femmes sont modestes, douces, effacées, prennent soin de leur mari, des enfants et de leur intérieur. Elles n'ont pas besoin d'acquérir de formation particulière puisqu'elles n'ont pas à travailler. Elles se doivent également d'être mère, vivent plus ou moins recluses dans leur petit univers et sont essentiellement dépendantes des hommes de leur vie (pères, frères, oncles, fils, époux). Dans le cas où l'homme ne réussit pas à assumer pleinement sa fonction de pourvoyeur (honte suprême), il est possible que la femme soit encouragée à travailler pour fournir un revenu d'appoint... En tous les cas, ce salaire ne sert qu'à compléter celui de l'époux et ne doit jamais devenir la source principale de revenu de la famille.

²⁰Commission de la condition de la femme, *Question thématique étudiée par la Commission: le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes: réalisation des objectifs stratégiques et application des mesures dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives*, Doc. off. Commission de la condition de la femme, 48^{ème} sess.,

Vous l'aurez compris, cette présentation n'est pas nuancée et présente une vision polarisée des rôles genrés, rôles qui ont, dans bien des parties du monde, évolué, mais qui subsistent toujours dans plusieurs régions du globe... Et dans certains foyers pas si éloignés de nous.

2. *Les réserves:*

Pour les fins du travail, seules les réserves qui subsistent toujours ont été prises en compte. De plus, la limite entre la déclaration interprétative et la réserve étant parfois très difficile à tracer, certaines déclarations ont été assimilées à des réserves. Il est par ailleurs facile de les repérer en se référant au tableau en annexe. Dans l'optique d'identifier de grandes tendances, les réserves ne sont pas exhaustivement détaillées à l'intérieur de ce travail et seuls les points saillants sont soulignés.

Ayant précédemment fait brièvement allusion au chaos régnant entre le concept de réserve et celui de déclaration interprétative, nous désirons éclaircir nos choix méthodologiques quant à cette problématique. Alors que certains opposent les concepts de réserve et de déclarations interprétatives, les distinctions ne sont pas si tranchées²¹. En effet, deux éléments fondamentaux les relient étroitement: «dans les deux cas, il s'agi[t] de déclaration unilatérale dont le libellé ou la désignation import[e] peu»²². Il est donc faux de croire étanches ces deux catégories de déclarations puisqu'elles se rejoignent sur ces points.

Par ailleurs, deux aspects permettent de les distinguer: «l'élément temporel, c'est-à-dire le moment où la déclaration [peut] être faite, et [...] l'élément téléologique, l'objectif visé par l'auteur de la déclaration»²³. Concernant la question du *temps* de la notification d'une déclaration interprétative, aucune restriction n'est émise. Quant à la question de l'objectif, elle peut être difficilement cernée, les États confondant souvent plusieurs types de déclaration ou les nommant sciemment d'une autre manière.

Doc. Nu E/CN.6/2004/9, (2004) au par. 20, en ligne: <<http://ods.dds.ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/671/63/PDF/N0367163.pdf?OpenElement>> (date d'accès: 18 avril 2004) [ci-après: *Rôle*].

²¹ *Rapport CDI, supra* note 3 au par. 505 c).

²² *Ibid.* au par. 508.

²³ *Ibid.* au par. 517.

Dans son rapport, M. Pellet profite également de l'occasion pour faire une mise au point quant aux nuances entre les *déclarations interprétatives*, les *interprétatives conditionnelles* et les *déclarations de politique générale*²⁴, notions qui paraissent claires sur papier tout en étant très complexes à appliquer à un cas particulier²⁵. Face au fouillis régnant dans l'utilisation courante de ces pratiques, nous n'avons pas nécessairement tenté de tout qualifier précisément, l'essentiel se résumant à pouvoir déterminer s'il était possible que cela produise un impact sur l'avancement des femmes dans leur recherche d'égalité ou non. Ainsi faisant, nous avons associé certaines déclarations interprétatives, selon l'opinion du réservataire²⁶, à des réserves.

3. *Le choix des instruments juridiques:*

a. Pourquoi choisir des instruments juridiques relevant de l'ONU:

Sans faire une longue oraison sur le sujet, rappelons simplement que l'ONU joue un rôle prédominant dans le domaine des droits humains et qu'elle considère que «[l]a promotion et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire»²⁷. À ce titre, l'ONU s'investit à fond dans la lutte à la discrimination envers les femmes et en a même consacré le principe dans le cadre de sa Charte²⁸. De plus, contrairement à d'autres organisations qui travaillent également sur la question du droit des femmes, l'ONU a la qualité de ne pas être limitée quant aux angles d'approches contrairement à, par exemple, l'OIT qui se concentre sur l'axe du droit des femmes au travail.

b. La Cedef:

²⁴ *Ibid.* à la p. 203.

²⁵ Pour avoir un excellent exemple de la désorganisation du régime des réserves et de la difficulté de déterminer leur nature et leurs effets, particulièrement dans le domaine des droits de la personne, il suffit de suivre le débat qui entoure la ratification possible de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* par le Canada.

²⁶ En cas de doute quant à la qualification en tant que réserve ou non, la mention «interprétation» apparaît dans le tableau en annexe.

²⁷ *Beijing*, *supra* note 2 au par. 212.

²⁸ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7, au préambule, aussi disponible en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/aboutun/charte/>> (date d'accès : 15 avril 2004).

Lors de son adoption, la Cedef est considérée comme un instrument innovateur: il s'agit en effet de la première fois où l'ONU centre son approche concernant les droits des femmes sur le principe de non-discrimination, une approche qui fera des petits, que ce soit dans le cadre même de l'ONU ou celui d'instruments régionaux. En ce sens, l'approbation des États à la Cedef a certainement été un grand pas pour l'avancée de la lutte des femmes. Mais ses mérites ne s'arrêtent pas là. En plus «d'identifie[r] dans quels domaines les femmes subissent le plus souvent de la discrimination tant dans la loi que dans la pratique»²⁹ la Cedef «incorpor[e] des dispositions figurant dans des instruments antérieurs»³⁰ et permet ainsi de rappeler que les femmes ont le droit de les revendiquer, et ce, même si mention n'est pas explicitement faite de leur cas³¹ dans l'instrument d'origine.

c. Le programme d'action de Beijing³²:

Le Programme d'action de Beijing vise à permettre aux femmes de prendre la place qui leur revient, autant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Pour répondre à cet objectif, Beijing aborde un large éventail de sujets étroitement reliés aux libertés fondamentales des femmes et au principe de l'égalité, par exemple la question de la santé reproductive³³. Elle marque d'ailleurs de nombreux points quant à ce sujet et, «[p]our la première fois, on a admis que les femmes ont le droit de gérer elles-mêmes leur sexualité. Et surtout, on a reconnu qu'il existe une corrélation entre le progrès de chaque femme et le progrès de la société entière»³⁴. Plusieurs soulignent même que «[l]a Conférence de Beijing a élargi le champ de la lutte pour l'émancipation des femmes», avec pour heureuse conséquence la prise de «mesures inédites»³⁵.

²⁹Jan Bauer, «“Seul le silence te protégera”: Les femmes, la liberté d'expression et le langage des droits de l'homme», (1996), en ligne: Droits et démocratie <http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/femmes/bauer_fr.html #normes (date d'accès: 20 avril 2004) [ci-après *Bauer*].

³⁰*Bauer, supra* note 28.

³¹*Ibid.*

³²Pour le présent exposé, nous n'avons pas tenu compte de Beijing +5 vu certaines contraintes de temps et d'espace. Par ailleurs, il sera probablement intégré dans un travail ultérieur.

³³Département de l'information des Nations Unies, *La Conférence de Beijing sur les femmes nous a donné un programme d'action et une mission précise*, Doc. off. Département de l'information, Doc. Nu DPI/1749/Wom 95-30877 (1995), en ligne: ONU <<http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/women/beijin.htm>> (date d'accès: 20 mars 2004) [ci-après *Dép. info NU*].

³⁴*Dép. info Nu, supra* note 33.

³⁵*Dép. info Nu, supra* note 33.

Par ailleurs, le programme d'action de Beijing se démarque fondamentalement de la Cedef par sa nature différente: ce n'est pas un traité et, par conséquent, sa valeur juridique est plutôt minime dans la mesure où les États s'engagent politiquement, mais non juridiquement³⁶.

«Le Programme d'action n'a pas force obligatoire. Sa mise en oeuvre relève essentiellement de la responsabilité des gouvernements, mais elle dépendra aussi de nombreuses institutions des secteurs public, privé et non gouvernemental.»³⁷

Cela ne réduit cependant en rien son importance, car nous savons tous que le droit conventionnel n'est pas le seul moyen d'assurer une certaine évolution des droits de la personne et que, dans bien des cas, des déclarations de nature politique peuvent avoir un impact aussi grand que l'adhésion à un traité.

d. Le programme d'action du Caire:

Le programme d'action du Caire a, lui aussi, des particularités qui le rende pertinent à cette étude: il a l'indéniable mérite de créer un pont entre la réalisation du développement d'une nation et l'avancement du droit des femmes.

«[J]e voudrais souligner avec force le rôle essentiel qui doit être assigné aux femmes dans ces politiques. L'éducation et la mobilisation des femmes sont, en effet, des objectifs indispensables pour faire aboutir, de par le monde, toute politique dans le domaine de la population et du développement.»³⁸

Ce lien est d'autant plus pertinent qu'à notre époque, la terre devient de plus en plus petite (grâce aux moyens de communication, de transport et la croissance démographique) et que la paix internationale dépend nécessairement du bien-être de la population mondiale, particulièrement celle des pays pauvres où les taux de natalités élevés et la pauvreté extrême se

³⁶ Les programmes d'action ne sont pas des conventions et, à ce titre, n'ont pas le même effet juridique. Par ailleurs, cela ne signifie pas que ces programmes sont inutiles. Par exemple, certains tribunaux intérieurs peuvent y recourir lorsqu'ils doivent interpréter une loi nationale. De plus, avec le temps, une norme non-contraignante peut éventuellement devenir une source de droit coutumier et, par conséquent, régir le comportement de la communauté internationale. Voir *Schabas, supra* note 19 à la p. 37.

³⁷ *Dép. info Nu, supra* note 33.

³⁸ *Rapport de la conférence internationale sur la population et le développement - additif*, Doc. off. NU, Doc. CIPD CONF.171/13/Add.1, Annexe II, en ligne: ONU <<http://www.un.org/popin/icpd/conference/offre/conf13.add.html>> (date d'accès: 29 mars 2004) [ci-après *Additif*].

En route vers l'égalité

côtoient, ces deux phénomènes touchant de manière particulière les femmes³⁹. Quant à la valeur juridique du programme d'action du Caire, les commentaires relatifs à Beijing s'appliquent.

Section 3 - Analyse des thèmes et exemples de réserves émises à leur rencontre:

Comme nous l'avons mentionné auparavant, afin d'étudier les réserves faites à l'encontre de la Cedef, de la plate-forme de Beijing et du programme d'action du Caire, plusieurs thèmes touchant de près l'évolution des rôles traditionnels ont été retenus. Ces thèmes sont les suivants: les réserves générales, le principe d'égalité et non-discrimination, l'égalité devant la loi, les rôles traditionnels, le mariage et les rapports familiaux, la vie politique et publique, l'éducation, le travail ainsi que la contraception, la planification familiale et la santé reproductive. Chacun de ces thèmes est abordé pour chaque instrument juridique choisi. Son choix est également motivé.

1. *Les réserves générales:*

Vous l'aurez sans doute compris, les réserves générales ne constituent pas un thème inclus dans les divers instruments internationaux. Cependant, il s'avère logiquement impensable de ne pas développer sur le sujet, ces réserves limitant, souvent de manière substantielle, l'entière application d'un instrument de promotion des droits de la femme. Et, si ces réserves ne sont pas répétées à chacun des articles ou paragraphes, elles ont toutefois le même effet. En ce sens, nous devons toujours garder leurs grandes lignes à l'esprit lors de la lecture des thèmes subséquents.⁴⁰

³⁹*Ibid.*

⁴⁰Il est par ailleurs important de noter que des réserves générales peuvent exister sans être explicitement citées dans le cadre de l'instrument ratifié. Par exemple, propos tenus sur le Nigéria et son engagement à Beijing: «Pire encore, il existe une disposition [dans la Constitution nigériane] selon laquelle seuls les traités internationaux qui ont été intégrés par l'Assemblée nationale dans le droit national ont force de loi, ce qui constitue une réserve implicite quant à l'application de ces traités. Il en résulte que l'entrée en vigueur de la Convention et d'autres traités est reportée à plus tard, alors pourtant que le Nigéria a ratifié la Convention depuis plusieurs années.» Commission de la condition de la femme, *Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle"*, Doc. off. Commission de la condition de la femme, 3^{ème} sess., Doc. Nu E/CN.6/2000/PC/CRP.1 (2000), en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/ecn6_2000_pc_crp1fr.html> (date d'accès: 18 avril 2004) [ci-après : *Préparatifs*].

a. CEDEF⁴¹:

La première tendance notable quant à la Cedef, c'est le recours à la loi islamique pour restreindre considérablement les engagements d'un État réservataire. Effectivement, des pays tels que l'Arabie Saoudite, la Mauritanie et le Pakistan se ménagent ainsi le droit de ne pas appliquer tout ce qui entre en conflit avec leurs préceptes religieux, souvent intégrés à leurs lois. Une deuxième évidence est la propension des États à ne vouloir respecter que les dispositions qui vont dans le même sens que leur droit interne en général ou que leur constitution (Liechtenstein, Lesotho, Chili et autres).

b. Beijing⁴²:

Comme sous la Cedef, certains pays limitent l'application de la plate-forme à ce qui ne perturbe pas leur droit interne ou l'islam. Par ailleurs, d'autres considérations du même ordre sont aussi invoquées: l'Indonésie accorde la préférence à l'intérêt de sa patrie tandis que, par exemple, la Jamahiriya arabe libyenne s'exprime plutôt en termes de «priorités de son développement social et économique». De son côté, l'Île de Malte reporte simplement les réserves émises au *Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement* au *Programme d'action de Beijing* sans en rapporter la teneur exacte (on renvoie simplement au *Programme d'action du Caire*) .

D'un autre côté, il est intéressant de noter que plusieurs déclarations interprétatives (c'est du moins le qualificatif que leur donne les États réservataires) sont exprimées, notamment quant à la définition du mot «genre» (Vatican, Guatemala, Paraguay). Il s'avère encore plus pertinent de noter le rappel des États-Unis à l'effet que la plate-forme ne lie pas juridiquement:

⁴¹Les réserves relatives à la Cedef se retrouvent à l'endroit suivant: *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Réserves*, en ligne: ONU: <<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapter IV/treaty10.asp>> (date d'accès: 18 avril 2004). Toute référence à une réserve à la Cedef renvoie à cet endroit, sous la section concernant le pays visé. Afin d'alléger la présentation du texte, cette référence ne sera pas répétée pour chaque réserve.

⁴²Les réserves relatives à Beijing se retrouvent à l'endroit suivant: *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Doc. NU A/CONF.177/20/Rev.1 (1995) à partir de la p. 163 . en ligne: ONU <http://focusintl.com/Beijing95_%20Rapport %20NU.pdf> (date d'accès: 18 avril 2004). Toute référence à une réserve à la Beijing renvoie à cet endroit, sous la section concernant le pays visé. Afin d'alléger la présentation du texte, cette référence ne sera pas répétée pour chaque réserve.

En route vers l'égalité

«[...] il est entendu que le Programme d'action, la Déclaration et les engagements pris par les États (sauf indication contraire de ces derniers) ne sont pas juridiquement contraignants, et qu'il s'agit de recommandations sur la façon dont les États peuvent et doivent promouvoir les objectifs de la Conférence. L'engagement mentionné dans la Déclaration constitue donc un engagement général à traduire véritablement dans les faits les recommandations du Programme d'action de façon globale, plutôt qu'un engagement spécifique à exécuter chacun des éléments du Programme».

En conséquence, leur signature n'emporte pas l'obligation d'augmenter le budget attribué à la promotion de l'égalité.

c. Caire⁴³:

Le programme d'action du Caire ne fait pas exception et contient de nombreuses réserves générales référant au droit interne, à la souveraineté de l'État et aux autres engagements internationaux. De nombreuses *interprétations* y sont également énoncées: l'existence du droit à la vie dès la conception, la définition des mots «personnes», «couples» et «individus» comme référant à un couple marié, évidemment hétérosexuel, ainsi que le rappel du rôle de la famille en tant que fondement de toute société. La position des Émirats arabes unis *mérite* également d'être soulignée:

«La délégation des Émirats arabes unis est convaincue qu'il faut protéger l'homme, promouvoir son être et renforcer son rôle dans la famille, dans l'Etat et dans la vie internationale. Nous estimons également que l'homme est à la fois le but et le moyen essentiels du développement durable. Nous ne considérons pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et nous adhérons par ailleurs aux principes du droit musulman en matière de succession.»⁴⁴

Nous tenons à spécifier que la version anglaise fait bel et bien référence à «man» et non à un terme qui pourrait signifier «personne humaine». Pour terminer cette section, il convient de noter l'originalité du Guatemala concernant la non-compétence de la Conférence pour élaborer de nouveaux droits, excluant du même coup tout ce qui fait allusion au droit à la santé reproductive.

2. Principe d'égalité et de non-discrimination:

⁴³Pour les réserves relatives au Caire, voir *Caire, supra* note 2, sous la section concernant le pays visé. Afin d'alléger la présentation du texte, cette référence ne sera pas répétée pour chaque réserve.

⁴⁴Notons par ailleurs la position discriminatoire de l'islam quant au droit à la succession des femmes: «Les délégués de quelques pays islamiques ont fait valoir que la loi coranique, fondée sur le principe de l'équité, prescrit que la fille hérite moitié moins que son frère.» À ce sujet, voir *Dép. info Nu, supra* note 33.

L'énonciation du principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que son acceptation constitue la pierre angulaire de la bataille contre les préjugés genrés ainsi que la poursuite de cet objectif.

a. CEDEF (art. 1 & 2):

Ces principes n'ont pas provoqué beaucoup de réserves en eux-mêmes. Ce n'est toutefois pas le cas des méthodes préconisées pour y parvenir. Par exemple, en regard de l'obligation de «condamner la discrimination»⁴⁵, de nombreux États ont manifesté leur désaccord. En effet, l'Algérie, l'Égypte, le Bangladesh et le Maroc invoquent clairement la charia à l'encontre de cette obligation. D'autres pays s'y soustraient également, pour d'autres motifs, en précisant encore plus leurs restrictions. Nous pensons notamment au par. d) de l'article 2, ce dernier énonçant l'obligation pour l'État de «s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire»⁴⁶. Le Nigéria a refusé ce devoir ainsi que contre celui de «modifier ou abroger toute loi, règlement, coutume ou pratique discriminatoire»⁴⁷, également repoussé par l'Iraq et la République populaire démocratique de Corée. L'Iraq, quant à elle, va même jusqu'à refuser de se conformer à l'article 2 g) qui force à «abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes»⁴⁸.

b. Beijing:

Aucune réserve spécifique.

c. Caire (principe 1):

L'Argentine et El Salvador ont jugé bon de rappeler que «la vie doit être protégée dès le moment de la conception»⁴⁹ en référant directement au principe 1, ce dernier énonçant le principe de non-discrimination quant aux droits fondamentaux. Aucune autre réserve spécifique n'a été notifiée.

3. *Égalité civile:*

L'égalité civile fait partie des premières étapes, des premiers gestes que doivent poser les États afin de favoriser l'élimination des stéréotypes et l'émancipation des femmes. En effet,

⁴⁵Termes employés à l'article 2 de la Cedef.

⁴⁶Termes employés dans la Cedef.

⁴⁷Termes employés à l'article 2 f) de la Cedef.

⁴⁸ Ce document date d'avril 2004. Il serait donc intéressant de voir comparer ces réserves avec les engagements pris par le nouveau gouvernement iraquien en matière de droit des femmes.

En route vers l'égalité

contrevenir à cette règle ne peut que démontrer que l'État considère l'un des sexes, généralement le sexe masculin, comme étant supérieur à l'autre. Il s'agit donc de traiter les hommes et les femmes d'une manière neutre par la loi, de mettre à la disposition des femmes les mêmes mécanismes de développement et d'épanouissement que ceux dont disposent leurs vis-à-vis masculins.

a. CEDEF (art. 15):

La plupart des réserves exprimées à ce sujet sont plutôt des réserves, voire des déclarations interprétatives, qui ne portent pas vraiment atteinte aux droits des femmes. Par exemple, la Suisse et la Belgique ont soustrait les articles maintenant en vigueur les anciens régimes matrimoniaux pour les couples qui vivent encore sous ces régimes (on peut certainement faire une analogie avec le régime de communauté de biens existant sous le C.c.B.-C. qui donnait presque tous les droits au mari et qui existe toujours, un peu sous une forme transitoire, au Québec). Le Royaume-Uni, quant à lui, affine la portée du par. 3 de l'article 15 en affirmant que:

«En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.»

Par ailleurs, de substantielles réserves sont aussi énoncées quant à la liberté de mouvement ou la désignation d'un domicile par l'Algérie, la Jordanie, le Nigéria et la Tunisie.

b. Beijing (par. 61, 210 - 233):

Aucune réserve spécifique.

c. Caire (principe 4):

Aucune réserve spécifique.

4. Rôles traditionnels:

Impossible de passer à côté de ce thème vu qu'il constitue l'angle d'analyse de ce travail. Les trois instruments étudiés abordent spécifiquement ce sujet et exhortent les autorités gouvernementales à prendre des mesures pour permettre aux femmes (et par ricochet, aux

⁴⁹Termes employés par El Salvador.

hommes) de sortir du carcan qui leur est traditionnellement imposé par la société et les inciter à reconnaître l'égalité des sexes, à ne plus considérer la femme comme devant être soumise à l'homme ou aux conceptions véhiculées par la société.

a. CEDEF (art. 5):

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, vu le conservatisme de plusieurs États, cette disposition n'a pas causé tellement de protestations: seulement cinq pays ont notifié et maintenu leurs réserves. Il est cependant opportun de rappeler que les réserves générales peuvent également viser cette disposition.

b. Beijing (par. 29, 74 et ss.):

Dans le présent cas, une seule réserve subsiste: celle du Vatican (St-Siège)⁵⁰ qui, s'il «se dissocie par ailleurs de l'idée découlant du déterminisme biologique selon laquelle tous les rôles des deux sexes et leurs relations sont immuablement fixés selon un seul schéma», n'en insiste pas moins pour rappeler, lui aussi, le principe de la complémentarité.

c. Caire (chapitre 4):

Seule la Jamahiriya arabe libyenne s'est permise de se soustraire à l'application d'un paragraphe spécifique, le 4.17, tendant à permettre aux jeunes filles d'être élevées dans la perspective qu'elles pourront gravir les échelons du pouvoir politique et influencer les décisions gouvernementales, que leurs vies ne se résument au fait de donner la vie. Cette réserve est faite pour motif d'incompatibilité avec les règles de la Charia.

5. *Mariage et rapports familiaux:*

Le choix de cet élément va aussi de soi. L'égalité des époux quant à leurs droits et responsabilités est un facteur fondamental pour la disparition des rôles sexués. Que les droits soient également répartis permet, par exemple, à la femme de gérer des biens de valeur, de demander et d'obtenir le divorce tout en vivant dans des conditions décentes et de se voir

⁵⁰On peut d'ailleurs s'interroger sur la pertinence, pour le Vatican, de ratifier un instrument portant sur le droit des femmes, ses ressortissants étant, je présume, exclusivement masculins. Par ailleurs, le Vatican profite souvent des réserves pour discourir sur ses valeurs religieuses et tenter de les imposer à l'extérieur de son territoire, ce qui constitue une tactique plutôt politique que réellement juridique.

confier la garde de ses enfants. Ces composantes offrent aux femmes des trésors d'outils de développement et d'émancipation, si elles sont correctement interprétées et appliquées.

a. CEDEF (art. 10):

Tout d'abord, soulignons que plusieurs pays ont opposé leur droit interne ou la charia à l'entière de cet article. Cependant, ça ne s'arrête pas là, plusieurs dirigeants ont réagi à certains paragraphes ou sous-paragraphes de cette disposition. S'il nous est impossible de parler de chacune des réserves, certaines «méritent» toutefois d'être mentionnées. Par exemple, l'Iraq et l'Égypte sont d'accord avec le principe de l'égalité, du moins avec une certaine conception de cette notion, car l'égalité, pour eux, concorde avec la doctrine islamique de la complémentarité des sexes et des rôles.

L'Égypte donne d'ailleurs un exemple fort éloquent de cette philosophie lorsqu'elle explique que, en raison de la complémentarité, l'épouse qui veut divorcer doit obtenir la permission de la cour de présenter sa demande alors que l'homme n'a pas à se soumettre à cette étape, privilège découlant de son devoir de pourvoyeur.⁵¹

Lorsqu'il est question des droits parentaux, une autre facette de l'égalité des genres vis-à-vis des rapports familiaux, plusieurs pays islamiques s'y opposent. On peut probablement en conclure que plusieurs des réserves générales basées sur la charia trouvent s'appliquent également ici. La France, quant à elle, souscrit à cette demande dans la mesure où cela ne contrevient pas à sa législation prévoyant l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent, ce qui me laisse croire qu'on réfère ici à la notion de déchéance de l'autorité parentale, également présente dans le droit québécois.

b. Beijing (par. 29, 74 et ss.):

Les réactions face à la plate-forme de Beijing diffèrent quelque peu de celles de la Cedef. Ici, tout ce qui touche la structure de la famille se heurte à une résistance hors du commun⁵². En

⁵¹Voir le texte de sa réserve, qui est très clair.

⁵²Notons le commentaire suivant de la part du Département de l'information de l'ONU (voir *Dép. info Nu, supra* note 33) quant à ce sujet: «Au cours des débats concernant les petites filles, l'emploi du mot "famille" au singulier ou au pluriel a été controversé en raison de divergences de vues concernant la définition traditionnelle de la famille et ses formes modernes. Le compromis sur ce point est exprimé par une formule incorporée dans le "plan général"»

effet, nombreux sont les pays qui tiennent à préciser que, pour eux, la famille ne peut inclure que l'union entre un homme et une femme, union pouvant résulter en la naissance d'enfants. La notion de «couple» ne peut viser que ce type d'union.

c. Caire (chapitre 5):

Ici encore, les réactions concernent essentiellement les fondements de la famille, définissant cette dernière comme la classique famille nucléaire.

6. *Vie politique et publique:*

Cette thématique permet aux femmes de quitter la sphère privée, de gravir les échelons du pouvoir et d'influencer les décisions et les politiques gouvernementales. Il est certainement inutile de souligner tout ce que cela peut impliquer pour l'avancement de la cause des femmes. Des femmes militantes féministes en haut lieu peuvent certainement contribuer grandement à l'amélioration de la vie de leurs congénères.

a. CEDEF (art. 7):

Encore ici, peu de réserves spécifiques sont énoncées. La Belgique et le Luxembourg profitent de l'occasion pour soustraire les règles relatives à la Couronne au principe d'égalité, la Belgique excluant également la fonction de sénateurs. Quant à la possibilité de participer à la vie politique par le vote ou en se présentant comme candidate, elle est refusée aux femmes Koweïtiennes pour cause d'incompatibilité avec la loi électorale nationale.

b. Beijing (par. 10, 181 - 195):

Une unique réserve (ou déclaration interprétative?) subsiste à ce sujet dans le cadre de Beijing, la Fédération russe souhaitant éclaircir son mandat.

«Pour la Fédération de Russie, le paragraphe 191 c) signifie que les partis politiques décideront eux-mêmes de ce qu'ils doivent faire pour que des femmes soient nommées dans leurs instances dirigeantes, et que l'État ne doit pas exercer sur eux de pressions en ce sens, étant entendu cependant qu'il est tenu de créer les conditions nécessaires pour que les femmes puissent prendre part, à égalité avec les hommes, aux activités des partis politiques. En droit russe, ces dispositions s'appliquent non seulement aux partis mais aussi aux mouvements politiques.»⁵³

du Programme d'action, où il est noté qu'il existe plusieurs formes de familles dans différents systèmes culturels, politiques et sociaux.»

⁵³ Il serait bon de comparer cette réserve à celle faite par la Russie lors de Beijing +5.

c. Caire (par. 4.1 - 4.14):

Aucune réserve spécifique n'a été émise à ce sujet.

7. *Éducation:*

L'éducation constitue un moyen privilégié d'aider les femmes à quitter la sphère privée et d'envisager une perspective d'indépendance économique et d'ouverture sur le monde. Permettre aux femmes d'obtenir une formation de qualité, véhiculant le moins possible les conceptions traditionalistes quant à leurs droits et devoirs, c'est leur offrir des outils pour se libérer et contribuer à l'élimination des stéréotypes toujours en vigueur.

a. CEDEF (art. 10):

Aucune réserve spécifique.

b. Beijing (par. 69 - 88):

Aucune réserve spécifique.

c. Caire (par. 11.1- 11.26):

Aucune réserve spécifique.

8. *Travail:*

On ne peut passer sous silence la fonction émancipatrice d'une opportunité de faire carrière. En effet, un travail constitue certainement une excellente occasion de sortir de la maison, de tisser des réseaux sociaux et d'acquérir une indépendance financière, propre à fournir faciliter la réalisation de l'égalité des genres.

a. CEDEF (art. 11) :

Cette disposition a généré plusieurs réserves, certaines n'ayant pas nécessairement d'impact à long terme sur le droit au travail des femmes. Par exemple, l'Irlande «se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes» tandis que l'île de Malte et Singapour énoncent que ce droit est respecté dans la mesure où il ne restreint pas le pouvoir de l'État de réglementer la protection de la travailleuse enceinte. *A priori*, ces réserves ne nuisent aucunement aux possibilités d'emploi des femmes. Par ailleurs, l'Île Maurice s'est déclarée non liée quant à

l'égalité des chances et de rémunération en matière d'emploi. Ces réserves sont évidemment beaucoup plus menaçantes pour la liberté des femmes.

b. Beijing (par. 150 - 180):

Aucune réserve. Il convient cependant de souligner que les États-Unis ont jugé bon de rappeler qu'ils envisagent l'égalité de rémunération comme la «promo[tion] de l'équité de rémunération entre les sexes».

c. Caire (chapitre 4):

Aucune réserve spécifique.

9. *Contraception, planification familiale et santé reproductive:*

Le choix de ce thème tombe, à notre avis, sous le sens, la fonction de mère étant au coeur de la définition du stéréotype de la femme. Dans cet esprit, une femme qui n'a pas d'enfants n'est pas une «vraie» femme. De plus, les enfants sont, dans les pays ayant une philosophie conservatrice ou des structures sociales peu développées, une excellente manière de maintenir les femmes dans la sphère privée. Il est, par exemple, difficile pour la mère de jeunes bambins d'entrer sur le marché du travail lorsqu'aucun service de garderies n'existe. Le fait d'empêcher les femmes de contrôler leur fertilité peut donc nuire grandement à leur émancipation ou du moins restreindre leurs possibilités⁵⁴.

a. CEDEF:

Les articles de la CEDEF abordant le thème de la santé reproductive sont l'article 12 (concernant les «moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification familiale») et 16 (1) e) (concernant «l'espacement des naissances»). Étrangement, on retrouve peu de réserves spécifiques quant à ces dispositions. En effet, il n'y a que les Maldives et le Nigéria qui ont jugé bon d'y réagir, fort différemment d'ailleurs. Si les Maldives ont sauté sur l'occasion pour déclarer leur opposition à l'avortement, le Nigéria a préféré invoquer la lenteur de mutation de la mentalité et des traditions pour en retarder l'application. Cependant, officieusement, d'autres réserves peuvent évidemment s'ajouter à ce duo: les réserves générales peuvent toucher la mise en oeuvre des droits qui y sont prévus. Pensons

notamment aux réserves invoquant la loi musulmane émises par l'Arabie Saoudite et la Mauritanie.

a. Beijing (par. 89 - 111):

Cette fois-ci, le sujet du contrôle de la fertilité des femmes a suscité des réactions diversifiées. La controverse entourant le recours à l'avortement, débat qui existe toujours au sein de pays tels que le Canada et les États-Unis où les féministes sont très actives, s'y retrouve. L'exclusion de l'avortement en tant que moyen de contraception ou de contrôle de la fertilité est clairement énoncée par plusieurs pays, plusieurs d'entre eux fondant d'ailleurs leur décision sur le droit à la vie, lequel existerait dès le moment où l'enfant est conçu (voir par exemple la réserve de l'Argentine, du Honduras ou de la Jamahiriya arabe libyenne). Cette réaction est tout à fait prévisible. Cependant, ce motif n'est pas le seul énoncé et il côtoie les valeurs morales et / ou religieuses, le droit interne, etc. De plus, l'interruption volontaire de grossesse n'est pas la seule limite imposée au contrôle de la fertilité, plusieurs gouvernements ne permettant le comportement sexuel responsable qu'à l'intérieur des liens du mariage (pensons au Vatican ou à la Malaisie), excluant du même souffle toute relation homosexuelle ou union de fait.

c. Caire (chapitre VII, VIII, par. 13.14):

Les réserves émises dans le cadre du programme d'action du Caire sont similaires à celles décrites au point précédent.

Section 4 - Les réserves: un bienfait ou un méfait pour la cause des femmes?

La première subdivision de cette section énonce les divers éléments associant les réserves à un obstacle pour l'avancée du droit des femmes. La subdivision suivante aborde, quant à elle, les bénéfices qui y sont reliés. Il faut cependant clarifier un point: ces deux catégories ne sont pas étanches et un élément peut allier bienfaits et inconvénients. Chaque élément est donc placé dans la catégorie qui lui convient le mieux et est accompagné d'un ou plusieurs exemples et de remarques pertinentes s'il y a lieu. Soulignons également qu'une même réserve peut être marquée par une combinaison d'éléments négatifs.

⁵⁴C'est dans cette perspective, d'ailleurs, que l'ONU encourage les hommes à assumer leur part de tâches domestiques et de soins. Voir *Rôle*, *supra* note 20, aux pp. 9 & 10 et 16 à 19.

1. *Les problèmes reliés aux réserves:*

a. L'absence de limites dans le temps:

Les réserves ont souvent le défaut de ne pas être limitées dans le temps. En fait, aucune réserve étudiée ne mentionne clairement de date ou de délai à l'intérieur duquel l'État considère qu'il devrait s'être conformé à cette disposition. Si cette lacune semble *a priori* bénigne, elle s'avère particulièrement menaçante pour la réalisation de l'égalité des sexes. Ce qui implique par ailleurs que l'application des droits des femmes peut être indéfiniment suspendue. Cela signifie également que des gouvernements peuvent, par exemple invoquer une réforme en cours pour justifier le maintien de lois discriminatoires, réforme qui pourrait bien ne jamais aboutir.

Exemple: réserve de l'île de Malte à l'égard des articles 13, 15, 16 de la Cedef:

«Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des biens qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois ne soient complètement remplacées par d'autres.»

Cette réserve a été notifiée le 8 mars 1991, lors de l'adhésion de l'État à la Cedef. Elle subsiste encore aujourd'hui, plus de dix ans plus tard.

b. Le respect de la diversité culturelle, de la souveraineté et du droit interne:

L'adhésion à un traité est, pour les États, une restriction importante de leur souveraineté puisqu'ils s'engagent à respecter des droits et obligations qui n'émanent pas directement d'eux et qui n'est pas nécessairement adapté à leur réalité régionale⁵⁵. En ce sens, la réserve est un outil leur permettant de personnaliser l'application d'un traité afin de pouvoir y souscrire avec l'appui de la population. Cet objectif, en soi, est compréhensible et peut être, utilisé adéquatement, un outil de promotion des droits de la femme. Toutefois, ce n'est pas ce qui ressort de notre étude.

⁵⁵Paradoxalement, plusieurs pays ont tendance à s'unir sous l'argument du respect de la diversité culturelle et religieuse pour bloquer des débats ou émettre des réserves en bloc sur des sujets particulièrement délicats. On peut penser notamment au groupe formé par les pays musulman ET le Vatican quant à la question de la santé reproductive. À ce sujet, voir: Alya Cherif Chammari, «Un bilan mitigé mais... "no going back"», en ligne: Fédération internationale des droits de l'Homme <<http://www.fidh.org/intgouv/ onu/beijing.htm>> (date d'accès: 21 mars 2004).

En route vers l'égalité

En effet, plusieurs réserves se basant sur des motifs de diversité culturelle ou de souveraineté sont sciemment utilisées pour légitimer le *statu quo* dans les pays réservataires et se soustraire substantiellement à leurs obligations. Ce constat peut éveiller certains doutes chez les autres pays contractants quant à la volonté réelle du réservataire de s'impliquer dans la chasse aux stéréotypes sexués. Ces motifs sont d'ailleurs souvent allégués de manière générale par une vague référence à la constitution du pays, son droit interne, ses croyances religieuses, ses traditions et coutumes.

Exemple: réserve du Guatemala à l'égard de Beijing:

«Le Guatemala a le droit souverain d'appliquer les recommandations formulées dans le Programme d'action conformément aux dispositions énoncées dans sa constitution politique, sa législation nationale, et les conventions et traités internationaux auxquels il est partie. C'est pourquoi, aucune disposition ni recommandation de la Conférence et du Programme d'action ne peut ou ne doit être interprétée d'une façon qui soit incompatible avec les instruments juridiques susmentionnés. De même, les recommandations seront appliquées conformément aux priorités nationales en matière de développement, dans le strict respect des valeurs religieuses, morales et culturelles ainsi que de la philosophie du peuple guatémaltèque qui est pluriethnique, multilingue et multiculturel et d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme universellement reconnus.»

De telles réserves ne permettent absolument pas de déterminer leur étendue et sont, par le fait même, d'autant plus imprécises qu'elles peuvent varier au fil du temps ou selon les différents territoires qui réfèrent à la même notion⁵⁶.

«A number of States parties have differently phrased reservations to these provisions may conflict with the Islamic shariah. These reservations have been viewed by some as imprecise and indeterminate and thereby contrary to the certainty required for the acceptance of a clear legal obligation. The terms of the reservations sometimes do not explain their legal and practical scope. This is rendered more complicated by differing views among Islamic scholars as to the precise requirements of the shariah and whether the shariah may be subject to evolving interpretation and practice.»⁵⁷

Ce type de réserve est certainement représentatif des entraves aux droits des femmes. Le danger est d'autant plus grand qu'on ne peut savoir quels sont les engagements réels de l'État en faveur de l'égalité des sexes.

c. Les réserves générales:

⁵⁶L'allégation du droit interne pour ne pas se conformer à une convention n'est normalement pas permise par le droit de Vienne (art. 27 de la Convention de Vienne de 1969), voir *Gehr, supra* note 9.

Cette forme de réserves est souvent, selon certains⁵⁸, inadmissible de par sa nature. En effet, ces réserves tendent à s'appliquer à l'ensemble d'un instrument, sans référer à un paragraphe ou à un article en particulier, ne permettant pas ainsi d'identifier la cause exacte de la réserve. Leur imprécision entraîne une impossibilité absolue de déterminer l'engagement réellement pris par un État pour l'avancement de la cause des femmes. De plus, ce type de réserve fait souvent équipe avec le droit à la diversité culturelle, la souveraineté et le respect du droit interne.

Exemple: réserve de la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard du Caire:

«Par ailleurs, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne souhaite, nonobstant le débat à la Grande Commission sur les droits fondamentaux des couples et des personnes, émettre une réserve sur l'usage du mot "personnes".»

d. L'absence de motivation à la réserve:

Que dire de cette pratique consistant à se déclarer, purement et simplement, non lié quant à la mise en oeuvre de certaines dispositions? Selon nous, une telle habitude est tout simplement incompréhensible et condamnable, particulièrement lorsqu'elle vise une obligation fondamentale d'une convention internationale sur les droits humains. Comment ne pas être outrée devant cette pratique?

Exemple: réserve de l'île Maurice à l'égard de l'égalité de rémunération et des possibilités d'emplois prévus dans la Cedef:

«Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16.»

e. Les réserves incompatibles avec le but d'une convention:

L'énonciation de réserves allant clairement à l'encontre du but d'un engagement international est interdite, soit par le droit des traités de Vienne, soit par l'instrument lui-même⁵⁹. Cela n'empêche pourtant pas les États de ratifier l'entente tout en émettant ce type de réserves.

⁵⁷CEDAW 1997, *supra* note 13 au par. 5. Cette citation vise spécifiquement la CEDEF, mais peut facilement être étendue à la plate-forme de Beijing ou au programme d'action du Caire.

⁵⁸Voir notamment certainement les objections de certains pays à l'égard de plusieurs réserves à la Cedef.

⁵⁹Pensons notamment à l'article 28 (2) de la CEDEF. Pour plus d'information à ce sujet, voir: Division for the Advancement of Women (DAW), «Reservations to CEDAW», en ligne: DAW <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm>> (date d'accès: 18 avril 2004) [ci-après DAW].

Pour en juger, nous n'avons qu'à lire certaines réserves ou les objections qu'ont élevées certains pays à leur lecture.

Exemple: réserve de l'Égypte sur l'égalité des époux, prévus dans la Cedef:

«Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a [...] garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont *essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints*. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses droits sur ses biens sans avoir à les utiliser pour subvenir à ses besoins. *C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.*»

Cette pratique résulte d'une lacune au niveau du contrôle des réserves et de leur contenu. Cette problématique sera étudiée un peu plus loin.

f. La quantité de réserves versus leur *qualité*:

Il est tentant de croire qu'un État ayant émis peu de réserves est vraiment intéressé à s'impliquer. À l'évidence, ce réflexe est trompeur. Le nombre de réserves n'est pas le seul indicateur du niveau d'engagement d'un gouvernement. En effet, une seule réserve peut faire excessivement mal à l'intégrité d'un instrument international et aux droits qu'il véhicule. Que ce soit parce qu'elle est trop vague, qu'elle est illimitée dans le temps ou parce qu'elle est stratégiquement disposée⁶⁰, son effet peut être dévastateur.

Exemple: réserve générale des Émirats arabes unis à l'égard du Caire:

«La délégation des Émirats arabes unis est convaincue qu'il faut protéger l'homme, promouvoir son bien-être et renforcer son rôle dans la famille, dans l'État et dans la vie internationale. Nous estimons également que l'homme est à la fois le but et le moyen essentiels du développement durable.»

Cet exemple illustre fort bien notre propos. La lecture de cette réserve ne fait aucun doute⁶¹ quant à l'orientation misogyne que donne le pays réservataire au programme d'action du Caire. Et cette réserve n'est pas unique en son genre. Devant de telles énonciations, il est ardu

⁶⁰Comme une réserve générale, par exemple.

⁶¹Surtout après avoir consulté la version anglaise qui parle bien de «man».

de croire que le pays adhère vraiment de bonne foi et souhaite se faire défenseur de la cause des femmes.

g. L'écart entre le droit et la réalité:

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la ratification complète d'un traité n'entraîne pas automatiquement son application parfaite. Cette façon d'envisager le droit doit effectivement être remise en cause, particulièrement dans le domaine droit international des droits de la personne. En effet, les instruments juridiques qui y sont reliés sont souvent dépourvus de mécanismes de sanctions, ouvrant ainsi la porte à des adhésions plutôt théoriques que réelles, à un écart – parfois immense – entre la norme et sa mise en œuvre. Il importe cependant de souligner de que la non-application d'un traité ne relève pas seulement d'un problème de volonté étatique, mais peut aussi découler de problèmes plus techniques qui rendent difficile le respect des engagements. En ce sens, même les meilleurs agents de développement des droits humains peuvent éprouver quelques difficultés à respecter la totalité de leurs obligations.

Exemple: le Canada a annulé sa seule réserve vis-à-vis la Cedef. Il n'a cependant pas obtenu une note parfaite de la part du Comité de la Cedef qui a formulé, en 2003, plusieurs recommandations cruciales⁶².

h. L'incohérence des réserves d'un instrument juridique à l'autre:

Le nombre d'instruments encourageant le respect des droits fondamentaux de la personne est impressionnant et chacun porte à la fois sur des questions particulières et des principes généraux. Il est donc possible qu'ils se recoupent. Lorsqu'une telle situation se produit, il est normal de croire qu'un État, devant une même obligation, se comportera de la même façon. Hélas, cela n'est pas tout à fait exact et il peut arriver qu'un État prenne des engagements contradictoires et émette une réserve dans un cas et s'en abstienne dans un autre. Ce fait rend difficile l'évaluation de l'engagement réel d'un pays dans le développement des droits humains et l'égalité entre hommes et femmes.

⁶²On peut les consulter ici: Comité de la Cedef, *Les Observations et recommandations finales du Comité des Nations Unies - cinquième rapport périodique - Canada* en ligne: L'Alliance canadienne féministe pour l'action

2. *Les avantages des réserves:*

a. L'application progressive des obligations:

Cet aspect des réserves est un atout très intéressant pour l'édification des droits des femmes. En effet, la possibilité d'émettre des réserves permet aux pays qui sont peu avancés au niveau de l'égalité et de la non-discrimination de démontrer leur intérêt pour cette lutte⁶³. Elle leur permet d'obtenir une certaine aide de l'ONU et de démontrer leur bonne foi d'aller plus loin dans cette voie. Elle permet également à des pays *bons joueurs* dans le domaine du droit à l'égalité lorsque leur droit n'est pas parfaitement conforme tout en étant difficilement modifiable (pensons notamment au droit transitoire). Il est d'ailleurs possible de constater qu'au fil du temps, plusieurs réserves sont disparues ou ont vu leur champ d'application être réduit⁶⁴.

Par ailleurs, la réserve pour application progressive n'est pas sans faille. En effet, combinée à l'absence de limites dans le temps, abordée précédemment, elle peut servir de prétexte à la non-application d'une disposition à long terme.

b. L'universalisation des principes:

Les instruments concernant les droits de la personne, en général, et les droits des femmes, en particulier, appartiennent à une classe à part de traités et tentent d'obtenir l'approbation du plus grand nombre de gouvernements possible. Cette tactique, qui vise à répandre des principes de droits fondamentaux le plus largement possible, est souvent employée au détriment de l'application intégrale de la convention concernée et favorise la prolifération des réserves.

Cette pratique a pourtant de bons côtés et ne doit pas être systématiquement écartée. Rappelons qu'il est ici question de droits fondamentaux *universels* ou que l'on souhaite être tels. La communauté internationale doit donc chercher à dégager un consensus quant à ces droits ou, du moins, en permettre une application partielle.

internationale (AFAI) <http://www.fafia_afai.org/UN/CMUjan03.htm> (date d'accès: 18 avril 2004). On peut d'ailleurs suivre l'évolution des actions du Canada à ce propos.

⁶³*Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.6 (2003) p. 170, en ligne: ONU <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/\\$FILE/G0341704.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/$FILE/G0341704.pdf)> (date d'accès: 20 mars 2004) [ci-après *Récapitulation*].

«Une application, même partielle ou relative de la Convention de 1979 [Cedef] peut être perçue comme un début de réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, initiative qui doit recevoir un soutien de la part de l'ensemble de la communauté internationale.»⁶⁵

On peut donc en déduire que l'emploi d'une réserve, comme tel, n'a rien de néfaste. Ce qui est inadmissible, c'est l'abus que peut en faire un État réservataire, soit en émettant systématiquement des réserves à chaque disposition, en recourant à des réserves générales ou incompatibles et discriminatoires.

3. *Les lacunes des moyens de contrôle des réserves:*

Si le contenu hétéroclite des réserves entraîne manifestement des problèmes, cette lacune est le symptôme d'une déficience encore plus flagrante: l'absence de contrôle des réserves. Afin de dresser un bref portrait de la situation, nous présentons ci-dessous quelques éléments susceptibles de préciser l'étendue du problème, à savoir: l'inadéquation du droit de Vienne, la possibilité d'inclure un mécanisme de contrôle dans un instrument, le rôle du *Comité des droits de l'homme* et la technique des objections. Il convient également de mentionner que ces remarques ne s'appliquent pas intégralement aux programmes d'action, ceux étant d'une nature différente⁶⁶. Par ailleurs, les grandes idées qui se dégagent pourraient viser ces programmes, avec adaptations.

a. L'inadéquation de Vienne:

Le droit de Vienne n'est pas étranger à la notion de réserves. En effet, ces conventions y font référence à quelques reprises, la convention de 1969 condamnant la notification de celles qui ne respectent pas l'esprit du traité concerné⁶⁷. La convention de 1979, quant à elle, l'imite, faisant ainsi dire à certains «que l'on ne peut [...] que déplorer le caractère purement “déclaratoire de cette disposition qui constitue un simple rappel du droit en vigueur”»⁶⁸.

⁶⁴Ce qui n'indique malheureusement pas nécessairement un changement dans la réalité.

⁶⁵Sabine Bouet-Devrière, «La question des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : les dangers d'une négation légitimée des droits de la femme», (1999) 1 Cahiers Reimois, en ligne: <http://www.univ_reims.fr/Labos/CERI/les_droits_de_la_femme_en_question.htm> (date d'accès: 20 avril 2004) [ci-après *Bouet*].

⁶⁶*Schabas*, *supra* note 19 à la p. 37.

⁶⁷Article 16.

Or lorsqu'on regarde l'entière du droit de Vienne, il semble que la possibilité d'émettre des réserves soit la règle puisque les seules limites prévues sont celles de l'incompatibilité, les limites prévues dans l'instrument à ratifier ou le fait que les négociations laissent clairement apparaître la nécessité d'adopter l'instrument intégralement⁶⁹. Ce régime, par ailleurs incomplet et supplétif⁷⁰, ne s'applique cependant pas à la CEDEF, celle-ci «prévoyant un organe de contrôle particulier»⁷¹.

b. L'inclusion de mécanisme de contrôle à l'intérieur des conventions:

Lors de l'adoption de la Cedef, cette question s'est posée. Comme nous sommes en mesure de le constater, cette solution n'a pas été retenue par le Comité, probablement au nom du principe d'universalité précédemment mentionné⁷². Cette décision était-elle sage? Avec le recul, il semble évident que la Convention souffre de ce choix, particulièrement au niveau de sa crédibilité en tant que promoteur des droits de la femme. Pourtant, certaines réserves n'ont tout simplement pas leur place à la Cedef.

La présence de l'article 28 (2) rend d'ailleurs cette décision encore plus incompréhensible. En effet, en raison des failles évidentes du droit international des traités, il aurait été plus sage de prévoir un mécanisme de contrôle pour la Cedef⁷³. De plus, cette grave lacune permet d'utiliser les réserves à toutes les sauces et d'y tenir un discours à saveur politique plutôt qu'humaniste. Par ailleurs, tout processus de validation des réserves devrait également, vu la faiblesse des Conventions de Vienne sur le sujet, prévoir les conséquences du rejet d'une notification (pensons notamment à la délicate question de la séparabilité)⁷⁴.

⁶⁸ Bouet, *supra* note 65.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Gehr, *supra* note 9.

⁷¹ Bouet, *supra* note 65.

⁷² Bouet, *supra* note 65.

⁷³ Évidemment, cette remarque est moins pertinente quant aux programmes d'action, ceux-ci étant essentiellement politiques.

⁷⁴ Walter Gehr, «Le droit international des traités - les principes du droit international des traités», en ligne: Walter Gehr <<http://www.walter.gehr.net/trai/cadre20bis.html>> (Date d'accès: 20 mars 2004) [ci-après *Gehr 2*] et Voir *CAHDI*, *supra* note 15, au par. 43. Au sujet de la séparabilité, voir le texte de Ryan Goodman, « Human rights treaties, invalid reservations and state consent », (2002) 96 Am. J. Int'l L 531 et *CAHDI* aux pp. 7-10.

Pour le moment, le Comité de la Cedef tente de colmater les brèches en incitant les États s'étant objectés à discuter avec le réservataire ainsi qu'en modifiant la marche à suivre concernant les rapports périodiques (demande aux réservataires de: 1° justifier leurs réserves, 2° s'assurer de leur cohérence, 3° décrire leurs conséquences sur leurs territoires, 4° expliquer comment il va en limiter l'effet et 5° déterminer dans quel laps de temps il compte les retirer⁷⁵). Il commente également. Malgré toute sa bonne volonté, il y a fort à parier que le ménage qui s'impose ne se fera pas du jour au lendemain.

c. Le rôle de la *Commission des droits de l'homme*:

L'ensemble de nos lectures nous laisse dans un flou quant à ce sujet. En effet, plusieurs textes⁷⁶ consultés laissent clairement entendre que la Commission des droits de l'homme serait intéressée à obtenir une juridiction générale sur les réserves aux instruments juridiques relatifs aux droits humains. De plus, la Commission aurait certainement des experts suffisamment compétents et les connaissances nécessaires à l'exercice d'une telle fonction.

En conséquence, nous sommes en droit de nous demander d'où provient ce vide doctrinal quant à ce projet. Nous émettons l'hypothèse, non vérifiée, que ce point n'est pas réglé dans la pratique, probablement en raison de la résistance de plusieurs États. Il n'en demeure pas moins que cette solution pourrait avoir un impact positif sur l'élimination des réserves abusives et pourrait ainsi redorer le blason des organismes qui se font les défenseurs des droits de la personnes. Effet non négligeable, puisque l'effectivité du droit international repose grandement sur sa crédibilité.

d. Le rôle des autres États parties et la technique des objections:

⁷⁵*Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Doc. off. AG NU, 49^{ème} sess., suppl. no 38, Doc. NU A/49/38 (1994) p. 13, aux pp. 14 & 15, en ligne: <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/9394c15d55f8e331c1256996005297b2/\\$FILE/N9417363.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/9394c15d55f8e331c1256996005297b2/$FILE/N9417363.pdf)> (date d'accès 20 mars 2004).

⁷⁶*Bouet, supra* note 65. Voir aussi, *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.6 (2003) p. 170, en ligne: ONU <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/\\$FILE/G0341704.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/$FILE/G0341704.pdf)> (date d'accès: 20 mars 2004) [ci-après *Récapitulation*] et *CEDAW 1997, supra* note 15 au par. 24.

L'objection est une forme de mécanisme de contrôle des réserves qui repose essentiellement sur l'implication des États cocontractants. Prévues au droit de Vienne sur les traités, elle permet à un État de s'opposer à une réserve, ayant ainsi pour effet de suspendre l'entrée en vigueur entre l'objectant et le réservataire ou, dans certains cas particuliers, de refuser l'adhésion du réservataire au traité⁷⁷.

«Fondamentalement, une réserve empêche l'application, entre l'État auteur de la réserve et les autres États, de la disposition qui a fait l'objet d'une réserve. Toute objection fait que dans les rapports entre l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, la réserve ne s'applique que dans la mesure où elle n'est pas touchée par l'objection.»⁷⁸

Alors que le Rapporteur Spécial favorise cette façon de sanctionner les réserves⁷⁹, plusieurs auteurs ont des doutes sur son efficacité, notamment en raison du caractère non synallagmatique des traités sur les droits de l'Homme. Lorsqu'un État signe un traité bilatéral ou multilatéral, il s'engage envers d'autres États qui peuvent subir des désavantages du fait de la réserve. Lorsqu'il s'agit de droits de la personne, c'est envers ses citoyens qu'il s'engage et les autres États ont plus ou moins intérêt à s'opposer⁸⁰.

«Mais le Comité [des droits de l'homme] est d'avis que les dispositions de la Convention concernant le rôle des objections des États aux réserves ne permettent pas de régler le problème des réserves émises à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme. [...] Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas [...]»⁸¹

Il y a toutefois d'autres explications à l'impopularité des objections. Les négociations autour de la création de conventions sur des droits fondamentaux, tels que l'égalité des genres, ont un caractère très politique et provoquent des conflits parfois délicats à régler. L'émission d'une objection est donc «considérée plus comme un acte hostile que comme une réponse technique à une action conventionnelle [et] suppose que son auteur accepte de s'expliquer et de se justifier»⁸². Dans ce contexte, il est facile d'imaginer les réactions agressives de plusieurs États arabes lorsque leurs réserves sont remises en question⁸³. Cela met donc, peut-être

⁷⁷ *Bouet, supra* note 65 et *Récapitulation, supra* note 76 au par. 15.

⁷⁸ *Récapitulation, supra* note 76, à la p. 175.

⁷⁹ *DAW, supra* note 59.

⁸⁰ *Bouet, supra* note 65.

⁸¹ *Récapitulation, supra* note 76 à la p. 176.

⁸² *Bouet, supra* note 65.

⁸³ *Ibid.* L'exemple des pays arabes est particulièrement frappant. L'objection à une réserve ayant un lien avec la loi coranique peut être source d'incompréhension et de conflit, les pays arabes ayant souvent le sentiment que les instruments internationaux des droits humains reflètent essentiellement des valeurs occidentales auxquelles ils ont de la difficulté à s'identifier. Dès lors, lorsqu'une telle objection apparaît, celle-ci peut être perçue comme une remise

inutilement, une énorme pression sur les épaules des États qui tentent souvent, tant bien que mal, de maintenir avec leurs pairs des relations diplomatiques décentes. Et, lorsqu'un pays prend son courage à deux mains pour s'objecter à une réserve, il est souvent mal à l'aise, soit avec la technique, soit avec sa décision et omet de déclarer quel sera son comportement à l'égard du réservataire.

«[S]ouvent, quand une objection est élevée, la partie qui la formule ne précise pas ses conséquences juridiques ou, parfois même indique qu'elle ne considère pas pour autant que le Pacte n'est pas en vigueur entre les parties concernées.»⁸⁴

Finalement, vu l'absence de sanctions réelles, mêmes les États les plus impliqués risquent de se désintéresser de cette pratique et de préférer concentrer leurs énergies ailleurs⁸⁵.

4. *Doit-on permettre ou interdire les réserves et quel est leur impact sur la réalité des femmes?*

À la première partie de la question, nous ne pouvons, suite à notre analyse, que conclure que la question ne se résume pas à permettre ou non. Le fait est que les réserves présentent de nombreux aspects négatifs, mais tous ces défauts ne peuvent-ils pas être corrigés, ou du moins contenus, grâce à une procédure d'examen des réserves? Nous croyons que oui et que c'est effectivement là que réside la clé du problème. Il s'agit maintenant d'élaborer une bonne méthode de surveillance qui empêcherait l'utilisation des réserves pour légitimer un *statu quo* quant aux préjugés basés sur le sexe et aux inégalités. Cette méthode devrait aussi veiller à ce que le mécanisme juridique de la réserve ne devienne pas un outil de propagande politique⁸⁶.

Quant à la seconde partie de notre interrogation, elle offre plusieurs pistes de réflexion. Nous avons souvent tendance à voir le droit comme devant produire des effets. Or, est-ce vraiment le cas en ce qui concerne les réserves? Si le fouillis qui y règne amenuise les possibilités d'en évaluer l'impact, certains faits ressortent tout de même assez clairement.

en question de la philosophie religieuse sur laquelle s'appuient leurs institutions. Il est donc facile de comprendre qu'une objection, dans un tel contexte, puisse entraîner des relations diplomatiques excessivement tendues entre l'objectant et le réservataire, voire même entre l'objectant et d'autres signataires ayant émis des réserves similaires à celle qui est contestée.

⁸⁴Voir *Récapitulation*, à la p. 176. La remarque concerne le PIDESC, mais s'applique tout autant à la CEDEF.

⁸⁵Voir note *Bouet*.

⁸⁶ Voir *Bouet* lorsqu'elle parle des tensions entre les États occidentaux et les États islamiques.

En route vers l'égalité

1° Le fait qu'un État émette ou non une réserve ne garantit pas l'égalité de droit des genres et, *a fortiori*, l'égalité de fait. Encore faut-il qu'il pose des gestes concrets allant dans le même sens que ses engagements et qu'il obtienne l'appui de la population.

2° Le lien causal entre l'émission d'une réserve et la violation du principe de l'égalité doit être questionné. La réserve entraîne-t-elle la violation? Ou la violation n'est-elle que le reflet d'une mentalité, de pratiques et de la réalité sur le terrain? À notre avis, c'est la deuxième proposition qui est la bonne. La plupart du temps, ce ne sont pas les pays *bons élèves* de l'ONU qui émettent des réserves problématiques, ce sont ceux qui se savent en contravention avec l'instrument à ratifier, ceux qui violent déjà les principes des droits humains. D'ailleurs, nous devrions nous interroger sur les motivations de certaines adhésions à une convention ou un programme d'action, ainsi nous comprendrions peut-être mieux l'origine et le but de certaines réserves.

3° Aucune sanction n'étant prévue, rien n'empêche un État, réservataire ou non, de violer allègrement les droits et libertés fondamentaux.⁸⁷

Toutes ces remarques nous mèneraient, si ce travail était à refaire, à aborder autrement notre problématique puisque, à l'évidence, les réserves sont un phénomène hybride (politique et juridique) et, qu'en ce sens, il est quasi impossible de déterminer le rôle exact qu'elles jouent dans l'évolution de la conception classique des rôles sexués et de l'égalité. L'expérience nous porterait plutôt à nous pencher sur l'élaboration d'un bon mécanisme de contrôle des réserves afin de donner toute la crédibilité nécessaire aux instruments internationaux sur le droit des femmes.

⁸⁷ Concernant la CEDEF, il faudra tout de même surveiller l'effet que son *Protocole facultatif* pourrait avoir sur les réserves inadmissibles. On peut d'ailleurs lire, à ce sujet, le texte suivant : Donna Sullivan, «Le Protocole optionnel à la CEDEF et son applicabilité "sur le terrain"», (2004) en ligne: Women's human rights net (WHRnet) <http://www.whrnet.org/docs/enjeux_cedef_0401.html#res> (date d'accès: 16 avril 2004).

Conclusion:

S'il ne faut tirer qu'une seule leçon de cette étude, ne retenons que celle-ci: il est impossible, lorsque les droits fondamentaux de la personne (incluant les cas spécifiques aux femmes) sont en jeu, de dissocier politique et droit. En ce sens, il est clair que les réserves sont plus souvent le fruit de réflexions politiques que de véritables considérations juridiques et que l'absence de moyens de contrôle, au sein de l'instrument concerné ou du droit international en général, favorise cette pratique.

À la lumière de toutes ces informations, il apparaît également que le régime des réserves est désuet et a un grand besoin d'être revampé⁸⁸, spécialement au niveau des droits et libertés. L'élaboration d'un système de contrôle général, basé sur des critères objectifs prévus, pourrait permettre de dépoussiérer et d'envoyer à la poubelle les réserves qui n'ont pas lieu d'être. On pourrait aussi profiter de l'occasion pour établir des normes officielles quant à leur contenu (en exigeant, par exemple, un délai pour adapter le droit interne et éliminer la réserve, la référence explicite accompagnée d'une brève explication de toutes les dispositions nationales qui sont en conflit avec l'instrument, etc.).

Bref, le droit international est riche et peut offrir plusieurs avenues pour solutionner ces problèmes techniques. Il faut nous efforcer de ne pas nous confiner à une analyse juridique théorique de ces phénomènes. Ne perdons pas de vue que ce qui est important, c'est ce qui se passe sur le terrain et que, dans cet optique, le contrôle des réserves ne doit pas se faire sous un angle purement intellectuel et technique. Il s'agit en fait de veiller à ce que les droits des femmes soient effectifs et se vivent dans la vie de tous les jours, un peu partout sur le globe... Et pas seulement sur papier.

⁸⁸CAHDI, *supra* note 15 au par. 55.

En route vers l'égalité

Bibliographie:

Doctrine:

Jan Bauer, «“Seul le silence te protégera”: Les femmes, la liberté d'expression et le langage des droits de l'homme», (1996), en ligne: Droits et démocratie <http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/femmes/bauer_fr.html#normes> (date d'accès: 20 avril 2004).

Sabine Bouet-Devrière, «La question des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : les dangers d'une négation légitimée des droits de la femme», (1999) 1 Cahiers Reimois, en ligne: <http://www.univ_reims.fr/Labos/CERI/les_droits_de_la_femme_en_question.htm> (date d'accès: 20 avril 2004).

Alya Cherif Chammari, «Un bilan mitigé mais... "no going back"», en ligne: Fédération internationale des droits de l'Homme <<http://www.fidh.org/intgouv/onu/beijing.htm>> (date d'accès: 21 mars 2004).

Comité de la Cedef, *Les Observations et recommandations finales du Comité des Nations Unies - cinquième rapport périodique - Canada* en ligne: L'Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (AFAI) <http://www.fafia_afai.org/UN/CMUjan03.htm> (date d'accès: 18 avril 2004).

Commission de la condition de la femme, *Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle"*, Doc. off. Commission de la condition de la femme, 3^{ème} sess., Doc. Nu E/CN.6/2000/PC/CRP.1 (2000), en ligne: <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/ecn6_2000_pc_crp1fr.html> (date d'accès: 18 avril 2004).

Commission de la condition de la femme, *Question thématique étudiée par la Commission: le rôle des homes et des garçons dans l'égalité entre les sexes: réalisation des objectifs stratégiques et application des mesures dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives*, Doc. off. Commission de la condition de la femme, 48^{ème} sess., Doc. Nu E/CN.6/2004/9, (2004), en ligne: <<http://ods.dds.ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/671/63/PDF/N0367163.pdf?OpenElement>> (date d'accès: 18 avril 2004).

Committee on the elimination of all forms of discrimination against women, *Reservations to the Convention on the elimination of all forms of discrimination against women*, 16^{ème} sess., Doc. NU CEDAW/C/1997/4 (1997), en ligne: <http://www.un.org/documents/ga/cedaw/16/cedawc1997_4.htm> (date d'accès: 18 avril 2004)

- Conseil de l'Europe, Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT), 2^{ème} réunion, *Rapport de réunion*, DI-S-RIT (98) 10 rev., en ligne: <http://www.legal.coe.int/international/docs/1998/DI_S_RIT%281998%2910F.pdf> (date d'accès: 18 avril 2004)
- Département de l'information des Nations Unies, *La Conférence de Beijing sur les femmes nous a donné un programme d'action et une mission précise*, Doc. off. Département de l'information, Doc. Nu DPI/1749/Wom 95-30877 (1995), en ligne: ONU <<http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/women/beijin.htm>> (date d'accès: 20 mars 2004).
- Division for the Advancement of Women (DAW), «Reservations to CEDAW», en ligne: DAW <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm>> (date d'accès: 18 avril 2004).
- Femmes Droit et Développement en Afrique (FDDAF), «Réécriture de la CEDEF», en ligne: FDDAF <http://www.wildaf_ao.org/docs/pdf/pub/Mieux%20lire%20et%20comprendre%20la%20CEDEF%20sans%20image.pdf> (date d'accès: 20 mars 2004).
- Walter Gehr, «Le droit international des traités - les principes du droit international des traités», en ligne: Walter Gehr <<http://www.walter.gehr.net/trai/cadre2bis.html>> (Date d'accès: 20 mars 2004).
- , «Le droit international des traités - les principes du droit international des traités», en ligne: Walter Gehr <<http://www.walter.gehr.net/trai/cadre20bis.html>> (Date d'accès: 20 mars 2004) [ci-après *Gehr 2*].
- Ryan. Goodman, « Human rights treaties, invalid reservations and state consent », (2002) 96 Am. J. Int'l L 531
- Rapport de la conférence internationale sur la population et le développement - additif*, Doc. off. NU, Doc. CIPD CONF.171/13/Add.1, Annexe II, en ligne: ONU <<http://www.un.org/popin/icpd/conference/offre/conf13.add.html>> (date d'accès: 29 mars 2004).
- Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Doc. off. AG NU, 49^{ème} sess., suppl. no 38, Doc. NU A/49/38 (1994) p. 13, en ligne: <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/9394c15d55f8e331c1256996005297b2/\\$FILE/N9417363.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/9394c15d55f8e331c1256996005297b2/$FILE/N9417363.pdf)> (date d'accès 20 mars 2004).
- Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquantième session*, Doc. off. CDI, 53^{ème} sess., supp. no 10, Doc. NU A/53/10 (1998).
- Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments Internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.6 (2003) p. 170, en ligne: ONU <[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/\\$FILE/G0341704.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/54330fdbe4a1a828c1256d500056e49a/$FILE/G0341704.pdf)> (date d'accès: 20 mars 2004).
- William Schabas, *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais inc., 1997.
- Donna Sullivan, «Le Protocole optionnel à la CEDEF et son applicabilité "sur le terrain"», (2004) en ligne: Women's human rights net (WHRnet) <http://www.whrnet.org/docs/enjeux_cedef_0401.html#res> (date d'accès: 16 avril 2004).

Droit international:

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7, au préambule, aussi disponible en ligne : ONU <<http://www.un.org/french/aboutun/charte/>> (date d'accès : 15 avril 2004).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rés. AG. 34/180, Doc. off. AG NU 34, Supp. n°46, Doc. NU A/34/46 (1980) 193.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Réserves, en ligne: ONU: <<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterIV/treaty10.asp>> (date d'accès: 18 avril 2004).

Déclaration programme d'action de Beijing, Doc. NU A/CONF.177/20 (1995) en ligne: <http://www.unesco.org/education/nfsunesco/pdf/BEIJIN_F.PDF> (date d'accès: 18 avril 2004).

Rapport de la conférence internationale sur la population et le développement, Doc. NU A/CONF.171/13 (1994) en ligne: ONU <<http://www.un.org/popin/icpd/conference/offfre/conf13.fre.html>> (Date d'accès: 18 avril 2004).

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Doc. NU A/CONF.177/20/Rev.1 (1995) en ligne: ONU <http://focusintl.com/Beijing95_%20Rapport%20NU.pdf> (date d'accès: 18 avril 2004).

ANNEXE :

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
Thème 1 - Réserves générales			
Thèmes précis	Cedef	Beijing	Caire

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés

<p>Réserves générales</p>	<p>Arabie saoudite: sous réserve de la loi musulmane; Australie: sous réserve de la politique de défense; Chili: dispositions non conformes à la législation chilienne en vigueur; étude du C.c. pour modifier non conformes à la convention; Espagne: pas d'effet sur les règles constitutionnelles concernant la succession de la Couronne; Irak: pas de reconnaissance d'Israël ni relation avec lui; Italie: droit de se prévaloir de l'article 19 de Vienne; Lesotho: sous réserve de sa Constitution; Liechtenstein: garde le droit d'invoquer l'art. 3 de sa constitution; Mauritanie: sous réserve de la Charia et constitution; Mexique: appliquée aussi largement que possible pour prestations matérielles; Nouvelle-Zélande: sous réserve de la politique de recrutement / armée, fonction publique [...]; Pakistan: sous réserve de la Constitution de la République islamique; Royaume-Uni: maintien des dispositions assurant + de droits aux femmes qu'aux hommes en vertu de l'art. 1, maintien des règles concernant la Couronne, ordre religieux, armée; maintien de la <i>Loi sur l'immigration</i>; Îles du Royaume-Uni: idem que R-U; Singapour: + petit pays et + un des plus densément peuplés, se réserve le droit de limiter l'entrée et sortie de son territoire, acquisition / perte de nationalité; Thaïlande: but = égalité indépendamment du sexe; ain Tunisie: sous réserve du chapitre 1 de la Constitution; Turquie: réserve par rapport aux rapports familiaux [...]</p>	<p>Argentine: on ne peut inclure la stérilisation comme stratégie de contrôle de la pauvreté, même réserves que celle élevés dans le cadre du <i>programme d'action régionale pour les femmes de l'Amérique Latine et les Caraïbes</i> (Santiago 1995); Guatemala: implantation de la plate-forme sous réserve du droit interne, de la Constitution, engagements internationaux, les priorités du développement du pays, des diverses religions, valeurs éthiques, culturelles et philosophiques du pays multi-ethnique qu'est le Guatemala et des droits universels de la personne; interprétation du terme <i>genre</i> comme référant à l'homme ou la femme; réserve sur le terme <i>style de vie</i> qui est confus; Saint-Siège: interprétation de "women's rights are human rights" comme donnant à la femme accès au droits et libertés fondamentaux; le terme "genre" réfère à la femme ou à l'homme, à l'identité biologique sexuelle; Indonésie: réserves sur certains par. qui sont incompatibles avec l'intérêt national de l'Indonésie; République islamique d'Iran: dans le respect de l'Islam et des valeurs éthiques de la société; Israël: aurait préféré qu'on fasse clairement référence aux barrières rencontrées par les femmes à cause de leur orientation sexuelle et interprète les mots "autres statuts" comme y référant; Jamahiriya arabe libyenne: rappel du principe de la souveraineté; sous réserve de ses croyances religieuses, droit interne, priorités économiques et sociales, et traditions; Malte: exprime les mêmes réserves qu'à la ICPD; réserves quant aux références à des instruments internationaux selon que Malte l'ait ratifié ou non; Mauritanie: sous réserve de l'Islam,</p>	<p>Afghanistan: réserve sur le mot <i>personne</i> au chapitre VII et sur ce qui est incompatible avec la Charia; El Salvador: définition différente du droit national et risque d'entraîner de la confusion; Honduras: tous les termes nouveaux et / ou requérant un complément d'information scientifique, social ou des services publics = sous réserve du droit national; Jordanie: le document final, notamment les chapitres IV, V, VI et VII, sera appliquée sous réserves de la charia, des valeurs éthiques et droit interne; le termes "personnes" signifie couples mariés; Koweït: sous réserve de la charia, des coutumes, traditions et Constitution; Jamahiriya arabe libyenne: réserve sur le mot "personnes", rappel du principe de la souveraineté; réserve sur le chapitre II qui contrevient à la charia, et concernant la succession, activités sexuelles hors mariage et comportement sexuel; Nicaragua: droit à la vie commence dès la conception; République arabe syrienne: sous réserve de conceptions et convictions ethniques, culturelles et religieuses, afin de servir l'unité de la famille et la prospérité du pays; Émirats arabes unis: sous réserve de l'islam et du droit interne et "il faut protéger l'homme, promouvoir son être et renforcer son rôle dans la famille, dans l'État et dans la vie internationale [...], il est à la fois le but et le moyen essentiel du développement" (en anglais, homme = "man" et non "mankind", équivalent d' Homme); Yémen: réserve sur les notions de comportement sexuel, comportement sexuel responsable; Djibouti: sous réserve de l'Islam, le droit interne, les lois et la culture; République dominicaine: en raison de sa constitution, législation et la convention américaine des droits de la personne = droit à la vie commence à la conception; Équateur: rappel de certaines valeurs: inviolabilité de la vie, protection de l'enfant dès sa conception, liberté</p>
---------------------------	---	--	---

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés

		particulièrement concernant les droits sexuels, l'avortement, la succession; Paraguay: interprétation "genre" comme sexes, homme ou femme tels que définis dans les documents nationaux; Fédération russe: interprétation: les institutions doivent respecter l'égalité des genres, la diversité culturelle, religieuse ou autre; Tunisie: plate-forme interprétée sous comme ne contrevient pas au droit national et à ses textes fondamentaux; USA: interprétation allant dans le sens que la déclaration et le programme d'action ne lient pas juridiquement mais sont de la nature de recommandations sur la promotion des droits humains de la femme; non-augmentation des montants alloués, possibilité de réaménagement; Vanuatu: sous réserve des principes constitutionnels, religieux, traditionnels et la souveraineté de l'État	de conscience et de religion, protection de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, procréation responsable, le droit des parents d'éduquer leurs enfants, respect du principe de la souveraineté, réserve quant à ce qui est incompatible avec sa Constitution et son droit interne Égypte: le programme vise les relations harmonieuses entre des couples unis par les liens du mariage, réserve concernant le mot "personnes"; Guatemala: sous réserves des engagements internationaux énumérés, la vie doit être protégée dès la conception; Guatemala: la présente conférence n'a pas le mandat d'élaborer de nouveaux droits, donc tout ce qui concerne le droit à la santé reproductive ou similaire est exclu; Saint-Siège: la vie doit être protégée dès la conception, exclusion de l'avortement, de toute forme de contraception, même à titre préventif contre le Sida; relations sexuelles sont inacceptables hors des liens du mariage, réserves quant au dispositif (chapitres XII et XVI) à cause de la nature du Vatican, "couples et individus" = homme et femme mariés, réserves générales quant aux chapitres: VII, VIII, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI; Malte: réserve quant au terme de santé reproductive et tout terme similaire; Pérou: sous réserve des engagements internationaux
Thème 2 - Condamnation de la discrimination et principe d'égalité			
principe d'égalité de droits	X		(principe 1) El Salvador: la vie doit être protégé dès la conception; Argentine: la vie doit être protégée dès la conception
définition discrimination des femmes	(art. 1) pas de réserves		

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
condamner la discrimination en général	(art. 2) Algérie: ne doit pas aller à l'encontre du Code algérien de la famille; Bangladesh: pas lié; Égypte: sous réserve de la charia; Jamahiriya arabe libyenne: sous réserve des normes de succession de la Charia; Lesotho: sous réserve de la constitution qui régit la succession au trône et succession de la fonction de chef, non-application, notamment du e), aux affaires d'ordre religieux; Maroc: pas d'effet sur la succession du trône; sous réserve de la Charia; Nouvelle-Zélande (îles Cook): sous réserve de la compatibilité avec la succession du chef de l'île; Singapour: pas appliqué si incompatible avec les lois personnelles et religieuses des minorités		
légiférer sur l'égalité des hommes et des femmes	(art. 2 a) Bahamas: pas lié		
interdire discrimination avec sanctions	(art. 2 b)		
protection juridictionnelle des droits des femmes	(art. 2 c)		
s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire et y conformer les institutions publiques	(art. 2 d) Niger: réserve concernant la prise de mesures pour abroger une coutume ou une pratique discriminatoire, surtout en matière de succession		
modifier ou abroger toute loi, règlement, coutume ou pratique discriminatoire	(art. 2 f) Iraq: pas lié; Niger: réserve concernant l'abrogation d'une coutume ou d'une pratique discriminatoire, surtout en matière de succession; RPD Corée: pas liée		
abroger les dispositions pénales discriminatoires	(art. 2 g) Iraq: pas lié		
Thème 3 - Mesures temporaires spéciales			

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
prise de mesures temporaires spéciales	(art. 4) pas de réserve		
Thème 4 - Rôles traditionnels			
modifier les modèles de comportement H / F, éliminer les préjugés, etc. fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé	(art. 5 a) Inde: application tout en respectant la politique de non-ingérence dans les affaires intérieures des collectivités; Malaisie: sous réserve de la Charia et Constitution; Niger: réserve concernant la modification des schémas socio-culturels genrés; Nouvelle-Zélande (île Cook): appliquer seulement si compatible avec succession du chef de l'île	Saint-Siège: se dissocie du déterminisme biologique voulant que les rôles hommes / femmes soient en relation avec leur identité sexuelle et statique; il exhorte les hommes à aider les femmes à progresser tout en insistant sur la complémentarité de l'homme et de la femme	(par. 4.1 - 4.29 & 5.1 - 5.13) Jamahiriya arabe libyenne: réserve sur le par. 4.17 pcq contrevient à la charia.
maternité est une fonction sociale / la responsabilité commune dans le soin d'élever leurs enfants	(art. 5 b) France: interprétation de l'expression "éducation familiale"; visant l'éducation publique relative à la famille, dans le respect des engagements internationaux; pas être interprété comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents; Niger: interprétation "éducation famille" et dans le respect des engagements internationaux		
Thème 5 - Vie politique et publique			
réserve générale	(art. 7) Belgique: sans effet sur les dispositions constitutionnelles réservant aux hommes les pouvoirs royaux et hommes comme sénateurs [...]; Luxembourg: n'affecte pas la transmission héréditaire de la Couronne		

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
voter aux élections & référendums publics et être éligibles à tous les organismes élus	(art. 7 a) Koweït: considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter; Maldives: sous réserve de sa compatibilité avec l'article 34 de la Constitution	Fédération russe: c'est aux partis politiques à intégrer des femmes au sein de leur organisation et l'État ne doit pas faire pression sur les partis pour qu'ils intègrent des femmes, mais doit créer des opportunités égales (?); ne s'applique pas seulement aux partis, mais aussi aux mouvements politiques	
élaborer les politiques de l'Etat et son exécution, occuper des emplois / fonctions publics à tous les échelons du gouvernement	(art. 7 b) Israël: pas de nomination de femmes comme juges des tribunaux religieux si les lois de la communauté religieuse l'interdit; Malaisie: sous réserve de la Charia et de la Constitution; Suisse: Est réservée la législation militaire suisse, qui prescrit que les femmes ne peuvent exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'auto-défense		
Thème 6 - Éducation			
même accès aux études, même qualité d'enseignement, élimination des stéréotypes sexuels	(art. 10 a) à h) pas de réserve		
Thème 7 - Travail			
réserves générales	(au par. 1, art. 11) Irlande: certaines lois sont suffisantes pour l'application de 11b) et c), se réserve le droit d'appliquer la législation sociale plus favorable aux femmes; Malte: interprété avec 4 (2) - protection de la femme et du fœtus, sous réserve des obligations internationales; Royaume-Uni: réserve le droit d'appliquer les lois actuelles en matière de régimes de retraites / nouvelles lois seront conformes à la convention; Îles Royaume-Uni: réserve le droit d'appliquer les lois actuelles en matière de régimes de retraites /		

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
	nouvelles lois seront conformes à la convention; Singapour: interprétation par 4 (2) Cedef, comme permettant de légiférer pour protéger la sécurité de la femme et du fœtus		
droit au travail en tant que droit inaliénable	(art. 11 (1) a) pas de réserve		
mêmes possibilités d'emploi et l'application des mêmes critères de sélection	(art. 11 (1) b) Maurice: pas lié; Irlande: certaines lois sont suffisantes pour l'application de cette disposition		
libre choix de la profession, le droit à la promotion, stabilité, prestations et conditions de travail, formation professionnelle et au recyclage	(art. 11 (1) c) Irlande: certaines lois sont suffisantes pour l'application de cette disposition		
l'égalité de rémunération	(art. 11 (1) d) Maurice: pas lié	USA: interprète comme promotion de l'équité en matière salariale	
prévenir la discrimination en raison du mariage ou de maternité	(art. 11 (2) Royaume-Uni: se réserve le droit d'établir une durée minimale d'emploi pour donner accès aux mécanismes de protection; Îles Royaume-Uni: se réserve le droit d'établir une durée minimale d'emploi pour donner accès aux mécanismes de protection		
congés de maternité payés ou prestations sociales avec maintien de l'emploi antérieur et des droits liés	(art. 11 (2) a) Australie: , n'entend pas étendre le congé payé à toute l'Australie (certains employés de l'État en bénéficient); application selon les pouvoirs constitutionnels; Nouvelle-Zélande: droit de ne pas l'appliquer		
services conciliation travail / famille	(art. 11 (2) b) pas de réserve		
Thème 8 - Contraception, planification familiale, santé reproductive			

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés

<p>éliminer la discrimination dans les soins de santé, accès à la planification de la famille /</p> <p>nombre et espacement des naissances, accès aux informations, aux moyens de contraception</p>	<p>(art. 12) pas de réserve (art. 16 (1) e) Maldives: pas lié si interprété comme devant légaliser; l'avortement; Niger: réserve, pas soumis à l'application immédiate pq coutumes et pratiques ne se changent qu'avec l'évolution de la société, pas d'autorité</p>	<p>Argentine: exclusion de l'avortement ou de sa décriminalisation; Costa Rica: interprété comme droit égal pour l'homme et la femme de jouir de la santé reproductive; Guatemala: le droit à la vie commence dès la conception; Saint-Siège: la plate-forme prête une attention exagérée à la santé reproductive; ne doit pas être interprété comme permettant l'avortement; sexualité responsable = seulement à l'intérieur des liens du mariage; la contraception est moralement inacceptable, même dans le cadre de la prévention du sida; ne peut être interprété comme devant fournir les services de contraception / avortement; Honduras: droit à la vie commence à la conception, exclusion de l'avortement en vertu de principes moraux, éthiques, religieux et culturels; République islamique d'Iran: interprété comme seulement dans le cadre d'une relation maritale entre un homme et une femme et les termes "couples et individus" réfèrent à ce type de relation; éducation sexuelle par les parents; Iraq: réserve, incompatible avec les valeurs sociales et religieuses; Jamahiriya arabe libyenne: exclusion de l'avortement sauf si la vie de la mère est en danger; sexualité responsable seulement à l'intérieur des liens du mariage; contraception = incompatible aux lois locales basées sur la charia; réserve concernant tout acte sexuel hors des liens du mariage; Malaisie: droit de la procréation seulement applicable aux couples mariés, formés d'un homme et une femme; ne constitue pas un encouragement à la promiscuité, homosexualité ou perversion; exclusion de l'avortement sauf sur des bases médicales; éducation sexuelle faite par les parents; Malte: termes concernant la santé</p>	<p>(13.14, chapitres VII, VIII) Brunéi Darussalam: réserve concernant 7.3 & 7.47 & 13.4 c) : contreviennent à la loi islamique, la législation nationale, valeurs morales et traditions culturelles; El Salvador: exclusion de l'avortement Honduras: droit à la vie commence à la conception, exclusion de l'avortement en vertu de principes moraux, éthiques, religieux et culturels; Jamahiriya arabe libyenne: réserve sur le terme "grossesses non désirées" et exclusion de l'avortement sauf si la vie de la mère est en danger; Nicaragua: exclusion de l'avortement, le droit à la vie existant dès la conception, sauf pour des raisons thérapeutiques; Paraguay: par. 7.2, le droit à la vie existe dès la conception, exclusion de l'avortement; Émirats arabes unis: exclusion de l'avortement; Yémen: ce chapitre contient des formulations qui contreviennent à la charia = réserve, réserve quant à la définition de l'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions sécurité, la charia énonce l'avortement et le moment où il peut être pratiqué; Argentine: exclusion de l'avortement en raison du droit universel à la vie; République dominicaine: exclusion de l'avortement; Équateur: protection de la vie dès la conception, exclusion de l'avortement; Guatemala: la présente conférence n'a pas le mandat d'élaborer de nouveaux droits, donc tout ce qui concerne le droit à la santé reproductive ou similaire est exclu; Saint-Siège: la vie doit être protégée dès la conception, exclusion de l'avortement, de toute forme de contraception, même à titre préventif contre le sida; Iran: réserve envers le principe 8 et l'expression "couples et individus", ne peut référer qu'à un couple marié, les relations sexuelles hors des liens du mariage sont inacceptables; l'éducation sexuelle doit être faite de manière appropriée par les parents pour éviter</p>
---	--	--	--

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés

		<p>reproductive n'inclut pas l'avortement qui est illégal selon les lois nationales; réserve quant à toute référence à un avortement sûr pcq sous-entend que l'avortement peut être exempt de risques médicaux, psycho et autres et méconnaît le droit de l'enfant à naître; Mauritanie: sous réserve de l'Islam, particulièrement concernant les droits sexuels, et l'avortement; Maroc: incompatible avec l'Islam et valeurs spirituelles et traditions culturelles; Paraguay: contraception sous réserve de la loi; Pérou: la protection de la vie commence dès la conception, exclusion de l'avortement; droits sexuels réfèrent seulement à une relation hétérosexuelle; Afrique du Sud: inclut le droit de ne pas subir de coercition, de discrimination ou de violence sur la base de l'orientation sexuelle; Venezuela: santé reproductive et autres termes similaires excluent l'avortement, ce dernier étant illégal, sauf pour sauver la vie de la mère, la référence à l'avortement dangereux ne peut être comprise que dans ce contexte</p>	<p>les perversions morales et les maladies psychologiques; Malte: exclusion de l'avortement, réserve quant à toute référence à un avortement sûr pcq sous-entend que l'avortement peut être exempt de risques médicaux, psycho et autres et méconnaît le droit de l'enfant à naître; Pérou: l'avortement est interdit au Pérou, sauf pour des fins thérapeutiques, l'avortement est donc exclu en tant que méthode contraceptive, cependant les autres méthodes contraceptives sont acceptés, sous réserve du respect du droit à la vie</p>
Thème 9 - Égalité civile			
réserve générale	(art. 15) Malte: droit concernant la famille et les biens est appliqué tel quel jusqu'à une réforme; Suisse: sous réserve des dispositions transitoires du régime matrimonial du C.c.		
l'égalité devant la loi	(art. 15 (1) pas de réserve		
en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme	(art. 15 (2) Belgique: disposition sans effet sur la loi de 1976 permettant aux époux le statu quo (régime matrimonial - dispo transitoire de changement de régime légal)		

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
tout contrat ayant un effet juridique visant à limiter la capacité de la femme est nul	(art. 15 (3) Royaume-Uni : le contrat n'est pas annulé, seulement les dispositions discriminatoires; Îles Royaume-Uni : le contrat n'est pas annulé, seulement les dispositions discriminatoires		
droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile	(art. 15 (4) Algérie : sous réserve du Code algérien de la famille; Jordanie : femme = même résidence que son mari; Maroc: pas lié par les articles qui contreviennent au Code marocain du statut perso (art. 34 - 36) - surtout concernant le droit de choisir sa résidence et son domicile; Niger : pas lié sauf en ce qui concerne la femme célibataire; Tunisie : le droit de la femme de choisir son domicile et sa résidence ne doivent pas contredire le Code du statut perso		
Thème 10 - Mariage et rapports familiaux			
réserves générales	(art. 16) Algérie : tout ce qui concerne le mariage (effet, dissolution) sera appliqué sous réserve du Code algérien de la famille; Israël: Sous réserves des lois relatives à l'état personnel des communautés religieuses; Maldives : sous réserve de la Charia; Malte : droit concernant la famille et les biens est appliqué tel quel jusqu'à une réforme; Maroc : sous réserve de la Charia et équilibre de complémentarité des époux; la Charia ne donne droit au divorce à la femme que sur permission de la cour; Singapour : pas appliqué si incompatible avec les lois personnelles et religieuses de minorités; Thaïlande : pas liée	Saint-Siège : ne peut être interprété comme acceptant l'homosexualité; famille = 1 homme, 1 femme mariés, enfants; Honduras : sous réserve des art. 65, 111 et 112 de la Constitution et engagements internationaux qui visent à protéger les institutions de la famille et du mariage; Malaisie : ne constitue pas un encouragement à la promiscuité, homosexualité ou perversion	Honduras : sous réserve des art. 65, 111 et 112 de la Constitution et engagements internationaux qui visent à protéger les institutions de la famille et du mariage
structure de la famille	X	Argentine : famille = union entre 1 homme et une femme, enfants; éducation sexuelle est le rôle du parent; Honduras : concernant les "différentes formes de famille", ne s'applique pas et exclusion explicite de	El Salvador : concernant les différentes formes de familles = les origines et fondements de la famille (1 homme, 1 femmes, enfant) ne peuvent être modifiés; Honduras : concernant les "différentes formes de famille", ne s'applique

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés

		l'union de personnes de même sexe; Malaisie: “famille” et “couples et individus” réfèrent au mariage ou union enregistrée entre un homme et une femme, comprenant l'enfant; Pérou: “famille” = dérive du mariage entre 1 homme et 1 femme;	pas et exclusion explicite de l'union de personnes de même sexe; Nicaragua: on ne peut modifier l'essence de la famille = 1 homme, 1 femme, enfants; exclusion des couples de même sexe; Paraguay: principe 9, par. 5.1, la société est fondée sur la famille (1 homme, 1 femme, enfant) et accepte les familles monoparentales et les termes “différentes formes de familles” ne peuvent référer à autres choses; Argentine: concernant les différentes formes de familles = les origines et fondements de la famille (1 homme, 1 femmes, enfant) ne peuvent être modifiés; République dominicaine: couple = couple de sexes différents et marié et les droits de procréation ne visent qu'eux; Équateur: réserve concernant certaines conceptions contre nature de la famille qui pourraient porter atteinte à sa constitution; Guatemala: impossible de modifier l'essence de la famille: 1 homme, 1 femme, enfants; Saint-Siège: “couples et individus” = homme et femme mariés
mariage et les rapports familiaux	(art. 16 (1) Égypte: sous réserve de la Charia qui prône la complémentarité des droits et devoirs pour assurer l'égalité; justification de l'obligation pour la femme de recevoir la permission de demander le divorce; Inde: sous réserve du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des collectivités; Irak: pas liée, conserve l'égalité prévu par la Charia (complémentarité des époux)	République islamique d'Iran: les femmes sont égales aux hommes en terme de droits de la personne et dignité, leurs rôles différents et leurs responsabilités souligne le besoin d'un système de droits équitables, selon notre interprétation;	Saint-Siège: le mariage est un partenariat à l'intérieur duquel l'homme et la femme sont égaux
droit de contracter mariage	(art. 16 (1) a) Malaisie: sous réserve de la Charia		

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés

<p>mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution</p>	<p>(art. 16 (1) c) Bangladesh: pas lié pcq contraire à la Charia fondé sur le Coran et la Sunna; Jamahiriya arabe libyenne: appliqué sans préjudice des droits garantis aux femmes par la Charia; Jordanie: réserve concernant les droits à la pension alimentaire / compensatoire en cas de dissolution de mariage; Liban: pas lié; Malaisie: sous réserve de la Charia; Niger: réserve , pas soumis à l'application immédiate pcq coutumes et pratiques ne se changent qu'avec l'évolution de la société, pas d'autorité; Tunisie: pas liée - ne doit pas être contraire au Code du statut personnel [...] nom de familles des enfants et succession des biens</p>		
<p>droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial</p>	<p>(art. 16 (1) d) France: ne doit pas donner l'autorité parentale aux deux parents lorsque la loi la donne à un seul; Irlande: n'accorde pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes quant aux enfants nés hors mariage; Jamahiriya arabe libyenne: appliqué sans préjudice des droits garantis aux femmes par la Charia; Jordanie: pas liée; Liban: pas lié; Tunisie: pas liée - ne doit pas être contraire au Code du statut personnel [...] nom de familles des enfants et succession des biens</p>		
<p>mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants</p>	<p>(art. 16 (1) f) Irlande: pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes quant aux enfants nés hors mariage; Koweït: incompatible avec la charia et l'islam est la religion de l'État; Liban: pas lié; Malaisie: sous réserve de la Charia; Royaume-Uni: pas de lien entre l'intérêt de l'enfant et l'élimination de la discrimination envers les femmes; Îles du Royaume-Uni: pas de lien entre l'intérêt de l'enfant et l'élimination de la discrimination envers les femmes; Tunisie: pas liée - ne doit pas être contraire au Code du statut personnel [...] nom de familles des enfants et</p>		

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
	successions		
mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation	(art. 16 (1) g) France: réserve au droit de choisir le nom de famille; Jordanie: réserve; Liban: pas lié pour le nom de famille; Luxembourg: n'affecte pas le droit du choix patronymique de l'enfant; Malaisie: sous réserve de la Charia; Maurice: pas liée; Niger: réserve; pas soumis à l'application immédiate pq coutumes et pratiques ne se changent qu'avec l'évolution de la société, pas d'autorité; République de Corée: pas liée; Suisse: sous réserve de la réglementation relative au nom de famille; Tunisie: pas liée - ne doit pas être contraire au Code du statut personnel [...] nom de familles des enfants et succession des biens		
mêmes droits à chacun des époux de gestion, d'administration, de jouissance des biens	(art. 16 (1) h) Bahamas: pas liés;; Suisse: sous réserve des dispositions transitoires du régime matrimonial du C.c.; Tunisie: pas liée - ne doit pas être contraire au Code du statut personnel [...] nom de familles des enfants et succession des biens	République islamique d'Iran: réserve concerne la succession, interprétation selon l'Islam; Iraq: succession = sous réserve de la Charia; Jamahiriya arabe libyenne: succession = selon charia; Mauritanie: sous réserve de l'Islam, particulièrement concernant les droits sexuels, l'avortement, la succession; Maroc: réserve concernant la succession; Paraguay:	Émirats arabes unis: réserve concernant la succession; Jamahiriya arabe libyenne: réserve concernant la succession
Thème 11 - Nationalité			

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
nationalité des enfants	<p>(art. 9 (2)) Algérie: sous réserve du Code algérien de la famille et du Code de la nationalité algérienne qui permettent à la mère de donner sa nationalité dans des cas exceptionnels; Arabie Saoudite: pas liée; Bahamas: pas lié; Égypte: doit être sans préjudice pour l'enfant né d'un mariage de son droit de prendre le nom du père pour empêcher deux nationalités; il est plus approprié qu'une femme qui épouse un étranger donne la nationalité du père à l'enfant, dans l'intérêt de ce dernier; Jordanie: pas lié; Koweït: pas compatible avec la loi koweïtienne sur la nationalité (enfant acquiert la nationalité du père); Liban: pas lié; Malaisie: sous réserve de la Charia et de la Constitution; Maroc: Code de la nationalité marocaine permet de donner le nom de la mère que dans des cas exceptionnels; RPD Corée: pas liée</p>		
Thème 12 - Mécanismes d'arbitrage en cas de différends			
arbitrage obligatoire sauf si réserve à cet effet	<p>Algérie: pas soumis à l'arbitrage ni à CIJ, sauf avec son consentement; Arabie Saoudite: pas liée; Argentine: pas liée; Bahamas: pas liée; Brésil: pas lié; Chine: pas liée; Cuba: pas liée (différends doivent être réglés par négociation directe); Égypte: pas lié; El Salvador: pas lié; Éthiopie: pas lié; France: pas liée; Inde: pas liée; Indonésie: pas liée (seulement avec le consentement de toutes les parties); Irak: pas liée; Israël: pas liée; Jamaïque: pas liée; Koweït: pas lié; Liban: pas lié; Maroc: pas lié (seulement avec consentement des parties); Maurice: pas lié; Myanmar: pas lié; Niger: pas lié; Pakistan: pas lié; Thaïlande: pas liée; Trinité-et-Tobago: pas lié; Tunisie: pas liée; Turquie: pas liée; Venezuela: pas lié et CIJ pas compétente; Vietnam : pas lié;</p>		

Tableau des réserves des instruments internationaux étudiés			
---	--	--	--

	Yémen: pas lié ni pour interprétation		
--	---------------------------------------	--	--